Soixante-quatrième Année | Numéro 37 | 22 Décembre 2023

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Afrique.....35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Europe.....38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

21 décembre 2023 Loi n°2023-058 portant statut des Experts judiciaires au Mali.....**p.1486**

Loi n°2023-059 portant création de l'Inspection de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne.....**p.1488**

22 décembre 2023 Loi n°2023-060 portant Loi de finances pour l'exercice 2024.....**p.1489**

Loi n°2023-061 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 07 juin 2023, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de Restauration des Terres dégradées au Mali.....**p.1497**

22 décembre 2023 Loi n°2023-062 autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance.....**p.1497**

21 décembre 2023 Décret n°2023-0781/PT-RM fixant le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Libreville (Gabon).....**p.1497**

Décret n°2023-0782/PT-RM fixant le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Rabat (Maroc).....**p.1499**

Décret n°2023-0783/PT-RM fixant le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Niamey (Niger).....**p.1501**

Décret n°2023-0784/PT-RM fixant le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Abu Dhabi (Emirats Arabes-Unis).....**p.1504**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

21 décembre 2023 Décret n°2023-0785/PT-RM fixant le cadre organique de la mission permanente du Mali auprès des Nations-Unies à New York (Etats-unis d'Amérique).....**p.1506**

Décret n°2023-0786/PT-RM fixant le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Madrid (Espagne).....**p.1508**

Décret n°2023-0787/PT-RM fixant le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Ankara (Türkiye).....**p.1510**

Annonces et communications.....**p.1513**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2023-058 DU 21 DECEMBRE 2023 PORTANT STATUT DES EXPERTS JUDICIAIRES AU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 07 décembre 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITONS GENERALES

Article 1er : Il est créé, en République du Mali, un Etablissement public à caractère professionnel dénommé Ordre des Experts judiciaires du Mali.

L'Ordre est doté de la personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

L'Ordre a son siège à Bamako et peut être transféré dans une capitale régionale au Mali.

Article 2 : L'expertise judiciaire consiste pour une personne qualifiée en raison de ses connaissances avancées et de ses expériences attestées dans un domaine déterminé de compétences professionnelles, d'être désignée par le juge, par tout service public ou par toute personne pour lui donner en toute indépendance et impartialité un avis d'ordre technique, nécessaire à la bonne exécution de la mission dont le juge, le service public ou la personne commettante est saisi.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DE L'ORDRE

Article 3 : L'Ordre des Experts judiciaires agréés du Mali a pour mission d'assurer la défense des intérêts professionnels, l'honneur, l'indépendance de ses membres et la gestion du tableau de l'Ordre des Experts judiciaires.

A ce titre, il :

- définit et promeut les normes de compétences, de déontologie et d'éthique professionnelle ;
- établit et tient à jour un tableau des Experts judiciaires, regroupant l'ensemble des experts habilités à exercer cette fonction ;
- veille à la formation continue des Experts judiciaires et à leur mise à jour ;
- contrôle et régule l'exercice de la profession d'Expert judiciaire ;
- représente les Experts judiciaires auprès des autorités publiques et des instances judiciaires ;
- veille à la défense des droits des experts et au strict respect de leurs devoirs ;
- fixe le montant des cotisations à verser par les membres ;
- assure la discipline et la déontologie au sein de la profession ;
- gère les conflits entre les membres ;
- reçoit les réclamations des tiers contre un expert judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III : DE L'ADMISSION ET DE L'INSCRIPTION A L'ORDRE

Article 4 : Pour être admis à l'Ordre des Experts judiciaires, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être de nationalité malienne ;
2. Justifier de compétences avancées et d'expériences attestées dans un domaine déterminé ;
3. être titulaire d'un diplôme de Master au minimum, de certifications ou de qualifications requis dans leur domaine d'expertise ;
4. avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans le domaine d'expertise ;
5. être d'une bonne moralité ;
6. être âgé d'au moins 35 ans ;
7. être en pleine jouissance de leurs droits civiques et ne pas avoir été condamnés pour des infractions incompatibles avec l'exercice de la profession.

Article 5 : La procédure d'admission et d'inscription à l'Ordre des Experts judiciaires est définie par voie réglementaire. Elle comprend, notamment l'évaluation des compétences, la vérification des références professionnelles, l'enquête de moralité, ainsi que l'examen des qualifications requises dans le domaine d'expertise.

Article 6 : L'Expert judiciaire, avant d'entrer en fonction, est tenu de prêter le serment suivant :
« Je jure d'accomplir en toute indépendance et impartialité ma mission, de faire mes rapports et de donner mes avis en mon honneur et conscience ».

Article 7 : Dans le cadre d'un litige, le juge désigne un expert régulièrement inscrit sur le tableau pour ses compétences techniques.

Au cas où l'intérêt de la justice le demande, le juge peut choisir en dehors du tableau de l'Ordre.
Toutefois, ce choix doit être motivé et notifié à l'ordre et à l'ensemble des parties en cause.

Article 8 : L'avis de l'Expert judiciaire ne lie pas le juge ou le service public.

Dans le cas où la conclusion de l'Expert judiciaire n'emporte pas la conviction du juge ou du service public, celui-ci doit motiver sa décision de rejet à l'endroit de toutes les parties.

Les différentes parties disposent d'un délai raisonnable, pour fournir une expertise complémentaire ou demander une contre-expertise.

Article 9 : Les Experts judiciaires étrangers peuvent exercer au Mali, à condition de satisfaire les conditions de qualification énumérées à l'article 4 de la présente loi et de travailler en binôme avec un expert judiciaire Malien, membre de l'ordre d'Experts judiciaires.

CHAPITRE IV : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES EXPERTS JUDICIAIRES

Article 10 : Les Experts judiciaires inscrits à l'Ordre sont tenus de respecter les devoirs et obligations suivants :

1. exercer leur mission en toute indépendance et impartialité;
2. respecter les principes éthiques et déontologiques de la profession ;
3. mettre à jour leurs connaissances et compétences par le biais de la formation continue ;
4. respecter les règles de confidentialité et de secret professionnel ;
5. produire des rapports d'expertise clairs, objectifs et compréhensibles ;
6. collaborer avec les autorités judiciaires et les parties concernées dans le cadre des procédures judiciaires.

Article 11 : L'Ordre des Experts judiciaires peut donner, aux membres, son avis sur toutes les demandes relatives à l'admission et à l'inscription sur les tableaux desdits ordres.

Aucun membre de l'Ordre ne peut faire l'objet d'enquête de poursuite ou être arrêté ou détenu dans l'exercice de ses fonctions sans une information préalable de l'Ordre.

CHAPITRE V : ORGANISATION DE L'ORDRE

Article 12 : L'Ordre est dirigé par un bureau constitué de ses membres.

Il est composé de :

- un (01) Président-coordinateur général ;
- trois (03) Vice-présidents ;
- un (01) Secrétaire général ;
- un (01) Secrétaire général adjoint ;
- un (01) Trésorier général ;
- un (01) Trésorier adjoint ;
- un (01) Secrétaire aux Conflits ;
- un (01) Commissaire aux Comptes ;
- un (01) Secrétaire administratif ;
- un (01) Secrétaire administratif adjoint ;

Article 13 : L'Ordre contribue au perfectionnement professionnel de ses membres au sein de l'Institut national de Formation judiciaire.

Article 14 : Un stage de qualification obligatoire, d'une durée de trois (03) ans, est requis pour chaque nouveau membre, excepté les cas de dispense.

CHAPITRE VI : DES HONORAIRES

Article 15 : Un taux standard des honoraires est fixé, de manière raisonnable et indépendante, au sein de l'Ordre d'Experts judiciaires.

Article 16 : Selon les besoins particuliers du dossier d'expertise et la base de 10% retenu, le taux des honoraires peut être revu à la hausse, suivant une entente entre l'Expert judiciaire commis et le juge, le service public ou la personne commettante.

CHAPITRE VII : DES INTERDICTIONS

Article 17 : Il est interdit aux membres de l'Ordre d'effectuer des travaux d'expertise judiciaire pour des parties en litige, chez lesquelles ils possèdent directement ou indirectement un intérêt.

Article 18 : Toute personne déchue du titre d'Expert judiciaire ne peut être désignée par le juge ou le service public pour une mission d'expertise.

Toute personne ayant fait l'objet d'une disqualification lors de son inscription au tableau de l'Ordre ne peut être commis pour une expertise judiciaire.

Article 19 : Des fonctionnaires de l'administration des Impôts, du Trésor et des Domaines ne peuvent pas être requis comme experts judiciaires.

Article 20 : Dans les matières suivantes, en plus des critères susmentionnés, le choix des Experts judiciaires est circonscrit :

- en matière comptable, il est interdit de commettre d'autres personnes que les Experts comptables ;
- en matière de psychologie ou psychiatrie, il est interdit de commettre d'autres personnes que celles qui sont titulaires d'un diplôme de médecine spécialisée ;
- en matière d'analyse de prélèvement sanguin, il est interdit de commettre des experts qui ne sont pas rattachés à un laboratoire médical agrée ou reconnu au Mali.

CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS

Article 21 : L'Ordre des Experts judiciaires est habilité à prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de ses membres qui contreviennent aux devoirs et obligations de la profession. Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la radiation.

Article 22 : Quiconque fait usage de la qualité d'Expert judiciaire, sans être inscrit au tableau de l'Ordre, est considéré s'être réclamé d'une qualité légalement règlementée et encourt les peines prévues par l'article 166 du Code pénal en vigueur.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 : En attendant la mise en place du nouveau bureau de l'Ordre des Experts judiciaires du Mali, suivant les dispositions pertinentes de la présente loi et son décret d'application, l'actuel bureau est fondé à se prévaloir des nouvelles prérogatives et missions.

Article 24 : Tous les Experts judiciaires déjà inscrits sur la liste des Experts judiciaires, conservent leur titre.

CHAPITRES X : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Article 26 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures, notamment la Loi n°88-05/AN-RM du 27 février 1988 portant statut des Experts judiciaires.

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2023-059 DU 21 DECEMBRE 2023 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 07 décembre 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé un service central dénommé Inspection de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne.

Article 2 : L'Inspection de la Jeunesse, des Sports et de la Construction a pour mission le contrôle dans les services et organismes relevant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne.

A cet effet, elle est chargée :

· de contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne ;

· de veiller au respect et à l'application des dispositions législatives et règlementaires, notamment celles relatives à la gestion administrative, financière et matérielle par les services et organisations relevant du département en charge de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne ;

· de procéder au suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des missions de contrôle effectuées ;

· de participer à la supervision des passations de services entre les responsables entrant et sortant des services centraux relevant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne ;

· d'assister les services et le personnel par des conseils de gestion ou d'aide à l'organisation ou par la mise en œuvre des programmes d'information et de formation pouvant contribuer au renforcement de leurs capacités et à une gestion saine des services et des deniers publics.

Article 3 : L'Inspection effectue, à la demande du ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne ou conformément à son programme annuel d'inspection, des missions d'enquête, d'information ou d'étude entrant dans le cadre de ses attributions.

Article 4 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

Article 5 : Les Inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne sont placés sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être ni inquiétés ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports.

Ils peuvent requérir, en cas de besoin, l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : L'Inspection de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne est dirigée par un Inspecteur en Chef, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

II est assisté d'un Inspecteur en Chef adjoint et d'Inspecteurs, nommés dans les mêmes conditions que lui.

Article 7 : Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne prêtent, devant la Cour suprême, au cours d'une audience publique et solennelle, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection et de me conduire en tout, comme un digne et loyal Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne ».

La violation de ce serment est punie conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Jeunesse, des Sports et la Construction citoyenne.

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2023-060 DU 22 DECEMBRE 2023 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2024

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PERCEPTION DES IMPOTS ET PRODUITS

Article 1er : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux Etablissements publics est effectuée pendant l'année 2024, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : Les affectations, résultant des budgets annexes créés et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date de dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 2024.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 3 : Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Section 1 : Evaluation des recettes budgétaires

Article 4 : Pour 2024, les recettes budgétaires de l'Etat sont évaluées à **2 387 871 747 000 FCFA** et réparties comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES RECETTES BUDGETAIRES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Budget général	**2 111 865 653 000**	**2 265 401 801 000**
Dons projets et legs	75 000 000 000	75 000 000 000
Recettes fiscales nettes	1 897 081 580 000	2 071 368 944 000
Recettes non fiscales	41 920 420 000	21 525 090 000
Dons programmes et legs	16 803 653 000	11 319 767 000
Recettes exceptionnelles	5 060 000 000	5 241 000 000
Produits financiers	76 000 000 000	80 947 000 000
Budgets annexes	**7 759 365 000**	**8 683 507 000**
Ventes de produits	0	4 845 578 000
Recettes non fiscales	7 759 365 000	1 491 696 000
Recettes exceptionnelles	0	2 314 031 000
Produits financiers	0	32 202 000
Comptes spéciaux du Trésor	**184 850 294 000**	**113 786 439 000**
Recettes fiscales	169 846 772 000	98 159 000 000
Recettes non fiscales	3 510 080 000	4 059 702 000
Transferts reçus d'autres budgets	11 493 442 000	11 537 737 000
Dons programmes et legs		30 000 000
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	**2 304 475 312 000**	**2 387 871 747 000**

Le détail des recettes budgétaires par budget, article et paragraphe se présente comme suit :

Article 5 : Pour 2024, les recettes des budgets annexes, évaluées à **8 683 507 000 FCFA**, sont réparties comme suit :

Montant en FCFA

BUDGETS ANNEXES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Entrepôts Maliens au Sénégal	2 369 842 000	2 681 678 000
Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire	1 812 000 000	2 020 000 000
Entrepôts Maliens au Togo	739 500 000	746 895 000
Entrepôts Maliens en Guinée	710 700 000	1 200 000 000
Entrepôts Maliens en Mauritanie	757 323 000	777 323 000
Entrepôts Maliens au Ghana	766 500 000	790 500 000
Entrepôts Maliens au Bénin	603 500 000	467 111 000
TOTAL DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES	**7 759 365 000**	**8 683 507 000**

Article 6 : Pour 2024, les recettes des Comptes spéciaux du Trésor, évaluées à **113 786 439 000 FCFA**, sont réparties comme suit :

Montant en FCFA

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Fonds de Remboursement des Crédits TVA	98 159 000 000	98 159 000 000
Fonds national d'Appui à l'Agriculture	5 000 000 000	5 000 000 000
Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts	1 800 000 000	1 800 000 000
Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune	500 000 000	500 000 000
Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des Activités minières	350 000 000	750 000 000
Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant	650 000 000	650 000 000
Fonds pour le Développement Durable	71 687 772 000	0
Fonds national pour le Développement de la Statistique	3 000 000 000	3 000 000 000
Fonds compétitif pour la Recherche et l'Innovation technologique	2 500 000 000	2 544 295 000
Programme de Développement des Ressources minérales	360 000 000	360 000 000
Fonds d'Etude d'Impact environnemental et social	500 080 000	500 080 000
Garantie Centrale Solaire Photovoltaïque 33 MWc à Ségou	343 442 000	343 442 000
Fonds de Développement de l'Eau		179 622 000
TOTAL DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**184 850 294 000**	**113 786 439 000**

Section 2 : Evaluation des ressources de trésorerie

Article 7 : Pour 2024, les ressources de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **126 781 747 502 FCFA** et réparties comme suit :

Montant en FCFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Produits provenant de la cession des actifs	**15 000 000 000**	**15 000 000 000**
Aliénations du domaine mobilier	*500 000 000*	*500 000 000*
Aliénations d'immeubles	*14 500 000 000*	*14 500 000 000*
Recettes de privatisation	*0*	*0*
Produits des emprunts à court, moyen et long termes	**90 000 000 000**	**90 000 000 000**
Produits des emprunts projets	*90 000 000 000*	*90 000 000 000*
Produits des emprunts programmes	*0*	*0*
Dépôts sur les comptes des correspondants	**17 854 747 502**	**17 854 747 502**
Remboursements de prêts et avances	**4 985 000 000**	**3 927 000 000**
TOTAL DES RESSOURCES DE TRESORERIE	**127 839 747 502**	**126 781 747 502**

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I : DESCRIPTION DES CHARGES

Article 8 : Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Section 1 : Evaluation des dépenses budgétaires

Article 9 : Pour 2024, le plafond des dépenses budgétaires de l'Etat est de **3 070 740 433 000 FCFA** et réparti par nature de dépenses comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Dépenses ordinaires	**2 323 733 921 000**	**2 355 017 818 000**
Dépenses de personnel	996 206 328 000	1 057 852 486 000
Charges financières de la dette	199 902 000 000	223 049 000 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	649 588 464 000	531 057 472 000
Dépenses de transfert courant	366 868 821 000	431 890 552 000
Dépenses en atténuation de recettes	111 168 308 000	111 168 308 000
Dépenses en capital	**670 736 299 000**	**715 722 615 000**
Dépenses d'investissement exécutées par l'Etat	670 736 299 000	715 722 615 000
Dépenses de transfert en capital	0	0
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	**2 994 470 220 000**	**3 070 740 433 000**

Article 10 : Pour 2024, le plafond des dépenses du budget général est fixé à **2 948 270 487 000 FCFA** et réparti comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Personnel	993 535 128 000	1 055 031 261 000
Charges financières de la dette	199 902 000 000	223 049 000 000
Biens et services	644 987 777 000	525 753 874 000
Transferts et subventions	365 705 821 000	430 281 209 000
Dépenses en atténuation de recettes	13 009 308 000	13 009 308 000
Investissement	584 720 527 000	701 145 835 000
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	**2 801 860 561 000**	**2 948 270 487 000**

Article 11 : Pour 2024, le plafond des dépenses des budgets annexes est fixé à **8 683 507 000 FCFA** et réparti comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Personnel	2 416 200 000	2 661 225 000
Biens et services	2 897 165 000	2 990 076 000
Transferts et subventions	423 000 000	869 343 000
Investissement	2 023 000 000	2 162 863 000
TOTAL DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES	**7 759 365 000**	**8 683 507 000**

Article 12 : Pour 2024, le plafond des dépenses des comptes spéciaux du Trésor (CST) est fixé à **113 786 439 000 FCFA** et réparti comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Personnel	255 000 000	160 000 000
Biens et services	1 703 522 000	2 313 522 000
Transferts et subventions	740 000 000	740 000 000
Dépenses en atténuation de recettes	98 159 000 000	98 159 000 000
Investissement	83 992 772 000	12 413 917 000
TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**184 850 294 000**	**113 786 439 000**

Article 13 : Pour 2024, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat est fixé au nombre de **126 513 agents.**

Section 2 : Evaluation des charges de trésorerie

Article 14 : Pour 2024, les charges de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **826 440 747 502 FCFA** et réparties comme suit :

Montant en FCFA

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes	**772 779 000 000**	**808 586 000 000**
dont principal dette intérieure	*598 462 000 000*	*612 815 000 000*
dont principal dette extérieure	*174 317 000 000*	*195 771 000 000*
Retraits sur les comptes des correspondants	**17 854 747 502**	**17 854 747 502**
Prêts et avances	**0**	**0**
TOTAL DES CHARGES DE TRESORERIE	**790 633 747 502**	**826 440 747 502**

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 15 : Pour 2024, les recettes budgétaires évaluées, les plafonds des dépenses fixés et l'équilibre budgétaire qui en résulte, sont arrêtés comme suit :

Montant en milliers de FCFA

Libellés	Prévisions des recettes		Libellés	Prévisions des dépenses		Solde prévisionnel	
	Rectifiées 2023	Initiales 2024		Rectifiées 2023	Initiales 2024	Rectifié 2023	Initial 2024
Budget général							
Dons projets et legs	75 000 000	75 000 000	Personnel	993 535 128	1 055 031 261		
Recettes fiscales nettes	1 897 081 580	2 071 368 944	Charges financières de la dette	199 902 000	223 049 000		
Recettes non fiscales	41 920 420	21 525 090	Biens et services	644 987 777	525 753 874		
Dons programmes et legs	16 803 653	11 319 767	Transferts et subventions	365 705 821	430 281 209		
Recettes exceptionnelles	5 060 000	5 241 000	Dépenses en atténuation des recettes	13 009 308	13 009 308		
Produits financiers	76 000 000	80 947 000	Investissement	584 720 527	701 145 835		
Recettes totales	**2 111 865 653**	**2 265 401 801**	**Dépenses totales**	**2 801 860 561**	**2 948 270 487**	**-689 994 908**	**-682 868 686**
Budgets annexes							
Ventes de produits	0	4 845 578	Personnel	2 416 200	2 661 225		
Recettes non fiscales	7 759 365	1 491 696	Biens et services	2 897 165	2 990 076		
Recettes exceptionnelles	0	2 314 031	Transferts et subventions	423 000	869 343		
Produits financiers	0	32 202	Investissement	2 023 000	2 162 863		
Recettes totales	**7 759 365**	**8 683 507**	**Dépenses totales**	**7 759 365**	**8 683 507**	**0**	**0**
Comptes spéciaux du Trésor (CST)							
Recettes fiscales	169 846 772	98 159 000	Personnel	255 000	160 000		
Recettes non fiscales	3 510 080	4 059 702	Biens et services	1 703 522	2 313 522		
Transferts reçus d'autres budgets	11 493 442	11 537 737	Transferts et subventions	740 000	740 000		
Dons programmes et legs	0	30 000	Dépenses en atténuation des recettes	98 159 000	98 159 000		
			Investissement	83 992 772	12 413 917		
Recettes totales	**184 850 294**	**113 786 439**	**Dépenses totales**	**184 850 294**	**113 786 439**	**0**	**0**
TOTAL GENERAL	**2 304 475 312**	**2 387 871 747**	**TOTAL GENERAL**	**2 994 470 220**	**3 070 740 433**	**-689 994 908**	**-682 868 686**
Solde budgétaire global						**-689 994 908**	**-682 868 686**

Article 16 : Les recettes et les dépenses budgétaires, Pour 2024, étant respectivement arrêtées à **2 387 871 747 000 FCFA** et **3 070 740 433 000 FCFA,** il en résulte un solde budgétaire global négatif de **682 868 686 000 FCFA** et un solde budgétaire de base négatif de **522 363 990 000 FCFA.**

Article 17 : Pour 2024, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont approuvées comme suit :

Montant en FCFA

LIBELLES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Besoins de financement	**1 480 628 655 502**	**1 509 309 433 502**
Amortissement de la dette à court, moyen et long termes	772 779 000 000	808 586 000 000
dont principal dette intérieure	*598 462 000 000*	*612 815 000 000*
dont principal dette extérieure	*174 317 000 000*	*195 771 000 000*
Déficit budgétaire à financer	689 994 908 000	682 868 686 000
Prêts et avances	0	0
Retraits sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	17 854 747 502
Ressources de financement	**1 480 628 655 502**	**1 509 309 433 502**
Tirages sur des emprunts projets	90 000 000 000	90 000 000 000
Emission de dette à court, moyen et long termes	1 352 788 908 000	1 382 527 686 000
Tirages sur des emprunts programmes	0	0
Produits provenant de la cession des actifs	15 000 000 000	15 000 000 000
Remboursements de prêts et avances	4 985 000 000	3 927 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	17 854 747 502

Article 18 : Au cours de l'exercice 2024, le ministre chargé des Finances est autorisé à recourir à des emprunts à court, moyen et long termes pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.
Pour 2024, la variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée à **663 941 686 000 FCFA.**

Article 19 : Les emprunts et conventions de prêts sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement public 2024-2026. Le ministre chargé des Finances est toutefois autorisé à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.

Le ministre chargé des Finances est autorisé à négocier et seul habilité à conclure au cours de l'exercice 2024 et à signer au nom et pour le compte de l'Etat les emprunts et conventions de prêts, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, dans le cadre du financement des programmes/ projets de développement.
Le document de stratégie d'endettement public du Mali à moyen terme 2024-2026, figure à **l'état A** annexé à la présente loi.

Article 20: Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre du financement des projets s'effectue suivant des modalités particulières définies par le ministre en charge des Finances.

Article 21 : Des garanties et des avals peuvent être accordés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.
Pour 2024, la variation nette de l'encours des prêts garantis et avalisés par l'Etat est plafonnée à **16 500 000 000 FCFA.**

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE I : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Article 22 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 9 ci-dessus, les crédits sont inscrits, en autorisations d'engagement et crédits de paiement, par budget, section, programme, dotation et nature de dépenses comme suit :

Article 23 : Pour 2024, la répartition du plafond des autorisations d'emploi de l'Etat, exprimé en effectif et en montant, figure à l'état B annexé à la présente loi.

Article 24 : Pour 2024, la répartition des crédits du budget général par dotation et par programme figure à l'état C annexé à la présente loi.

Article 25 : Pour 2024, la répartition des crédits des budgets annexes par programme figure à l'état D annexé à la présente loi.

Article 26 : Pour 2024, la répartition des crédits des comptes spéciaux du trésor par programme figure à l'état E annexé à la présente loi.

Article 27 : Pour 2024, la répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques, à savoir les établissements publics et les collectivités territoriales, figure à l'état F annexé à la présente loi.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 28 : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.
Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics, conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 29 : Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la présente loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget 2024 :

- d'annuler un crédit devenu sans objet;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier.

En outre, le ministre chargé des Finances peut geler ou mettre en réserve les crédits pour subordonner leur utilisation par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 30 : En cours d'exécution de la présente loi, le ministre chargé des Finances peut procéder à des reports des crédits de 2023, à travers un décret pris en conseil des ministres, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 31 : Toute personne appartenant au Cabinet d'un membre du Gouvernement ou tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts, qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le Contrôleur financier, ou qui est auteur des fautes de gestion définies à l'article 79 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, conformément aux dispositions des articles 80, 81, 82 et 83 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 32 : L'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable, visé par le Contrôleur financier ou l'ordonnateur des dépenses dans le cadre du contrôle sélectif des dépenses.
Les dépenses exclues par le contrôle sélectif sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 33 : Pour 2024, le tableau de classifications fonctionnelle et économique des dépenses figure à l'état G annexé à la présente loi.

Article 34 : Pour 2024, le tableau de classifications administrative et fonctionnelle des dépenses figure à l'état H annexé à la présente loi.

Article 35 : Pour 2024, le tableau de classifications administrative et économique des dépenses figure à l'état I annexé à la présente loi.

Article 36 : Pour 2024, le tableau récapitulatif des programmes par ministère et institution figure à l'état J annexé à la présente loi.

Article 37 : Pour 2024, le détail du Programme triennal d'Investissement 2024-2026 figure à l'état K annexé à la présente loi.

Article 38 : Un état développé, état L des restes à payer de l'Etat est joint à la présente loi.

Article 39 : Pour 2024, le Plan de Trésorerie prévisionnel mensualisé est établi conformément à l'état M annexé à la présente loi.

Article 40 : Pour 2024, le tableau retraçant les échéances courantes de la dette du Mali est joint en annexe, à l'état N.

Article 41 : Pour 2024, les statistiques sur les emplois créés figurent à l'état P annexé à la présente loi.

Article 42 : Pour 2024, la situation des subventions à l'Energie du Mali figure à l'état Q annexé à la présente loi.

Article 43 : Pour 2024, la liste des Taxes parafiscales et leur évaluation figure à l'état R annexé à la présente loi.

Article 44 : Pour 2024, l'annexe relative aux Dépenses fiscales figure à **l'état S** annexé à la présente loi.

Article 45 : Un état des restes à recouvrer des recettes budgétaires figure à l'état T annexé à la présente loi.

Article 46 : Pour 2024, l'annexe relative au genre figure à l'état V annexé à la présente loi.

Article 47 : Pour 2024, l'annexe relative aux risques budgétaires figure à l'état W annexé à la présente loi.

Article 48 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2023-061 DU 22 DECEMBRE 2023 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 07 JUIN 2023, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RESTAURATION DES TERRES DEGRADEES AU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement, d'un montant de cent trente-huit millions cent mille (138 100 000) Euros, soit quatre-vingt-dix milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions six cent soixante un mille sept cents (90 587 661 700) FCFA, signé à Bamako, le 07 juin 2023, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de Restauration des Terres dégradées au Mali.

Bamako, le 22 décembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2023-062 DU 22 DECEMBRE 2023 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire du Conseil national de Transition, ouverte le 02 octobre 2023 et l'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril 2024, à prendre, par ordonnance certaines mesures qui sont normalement du domaine de la loi, notamment :

· la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;

· l'organisation de la production ;

· les statuts du personnel ;

· les traités et accords internationaux.

Article 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau du Conseil national de Transition avant le lundi 1er avril 2024.

Bamako, le 22 décembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRETS

DECRET N°2023-0781/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2023 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'AMBASSADE DU MALI A LIBREVILLE (GABON)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 aout 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°04-098/P-RM du 31 mars 2004 portant Plan de carrière des Fonctionnaires en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

Vu le Décret n°2011-100/P-RM du 7 mars 2011 portant Statut particulier des Fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Libreville est fixé comme suit :

AMBASSADE DU MALI A LIBREVILLE (GABON)

STRUCTURES POSTES	CADRES- CORPS	CATEGORIE	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Personnel Diplomatique							
Ambassadeur	(Discrétionnaire)	-	1	1	1	1	1
Ministre Conseiller/ Premier Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Deuxième Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Troisième Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Conseiller Consulaire	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères / Administrateur civil / Membre du Corps préfectoral / Administrateur des Ressources humaines / Professeur/Magistrat/ Officier/ Commissaire/ Officier Sapeur-Pompier	A	2	2	2	2	2
Attaché de Défense	Officier général/ Commissaire général/ Officier général Sapeur-Pompier/ Officier supérieur/ Commissaire supérieur/ Officier supérieur Sapeur-Pompier	A	1	1	1	1	1
Secrétaire Agent comptable	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire d'Ambassade	Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Agent consulaire	Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2

Personnel d'appui							
Secrétaire	Contractuel	-	4	4	4	4	4
Agent de Protocole	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Assistant administratif	Contractuel	-	4	4	4	4	4
Chauffeur	Contractuel	-	4	4	4	4	4
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Maître d'hôtel	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Cuisinier	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de ménage	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Total			**30**	**30**	**30**	**30**	**30**

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions Diplomatiques du Mali (Zone Afrique), en ce qui concerne l'Ambassade du Mali à Libreville.

Article 3 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY

DECRET N°2023-0782/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2023 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'AMBASSADE DU MALI A RABAT (MAROC)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,
Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°04-098/P-RM du 31 mars 2004 portant plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

Vu le Décret n°2011-100/P-RM du 7 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Rabat est fixé comme suit :

AMBASSADE DU MALI A RABAT (MAROC)							
STRUCTURES/POSTES	**CADRE/CORPS**	**CATEGORIE**	**EFFECTIFS/ANNEES**				
			I	**II**	**III**	**IV**	**V**
Personnel diplomatique							
Ambassadeur	(Discrétionnaire)	-	1	1	1	1	1
Ministre Conseiller/ Premier Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète /Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Deuxième Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète /Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Troisième Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Professeur/ Magistrat/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Conseiller culturel	Administrateur des Arts et de la Culture/Professeur	A	1	1	1	1	1
Conseiller consulaire	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Professeur/ Magistrat/ Officier / Commissaire / Officier Sapeur-Pompier	A	2	2	2	2	2
Attaché de Défense	Officier général/ Commissaire général/ Officier général Sapeur-Pompier/ Officier supérieur/ Commissaire supérieur/ Officier supérieur Sapeur-Pompier	A	1	1	1	1	1
Secrétaire Agent comptable	Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Finances / Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire d'Ambassade	Secrétaire des Affaires étrangères/Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1

Personnel d'appui							
Secrétaire	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Agent du Protocole	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Assistant administratif	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Chauffeur	Contractuel	-	4	4	4	4	4
Planton-Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Maître d'hôtel	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Cuisinier	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de ménage	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Jardinier	Contractuel	-	1	1	1	1	1
TOTAL			**29**	**29**	**29**	**29**	**29**

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique), en ce qui concerne l'Ambassade du Mali à Rabat.

Article 3 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY

DECRET N°2023-0783/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2023 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'AMBASSADE DU MALI A NIAMEY (NIGER)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°04-098/P-RM du 31 mars 2004 portant plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

Vu le Décret n°2011-100/P-RM du 7 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères ;

Vu Décret n°2012-071/P-RM du 02 février 2012 déterminant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali à Brazzaville, Malabo et Niamey ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Niamey est fixé comme suit :

AMBASSADE DU MALI A NIAMEY (NIGER)							
STRUCTURES POSTES	**CADRES /CORPS**	**CATEGORIE**	**EFFECTIFS/ANNEES**				
Personnel diplomatique							
Ambassadeur	(Discrétionnaire)	-	1	1	1	1	1
Ministre Conseiller/ Premier Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète /Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Deuxième Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète /Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Troisième Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères/ Administrateur civil/ Professeur/Magistrat/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Conseiller consulaire	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Professeur/Magistrat/Officier/ Commissaire/Officier Sapeur-Pompier	A	1	1	1	1	1
Attaché de Défense	Officier général/ Commissaire général/ Officier général Sapeur-Pompier/ Officier supérieur/ Commissaire supérieur/ Officier supérieur Sapeur-Pompier	A	1	1	1	1	1

Secrétaire Agent comptable	Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Finances / Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire d'Ambassade	Secrétaire des Affaires étrangères/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel de l'Etat	-	1	1	1	1	1
Personnel d'appui							
Secrétaire	Contractuel	-	4	4	4	4	4
Chargé de Protocole	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Assistant administratif	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Huissier	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton-Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Maître d'hôtel	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Cuisinier	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chargé de ménage	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Jardinier	Contractuel	-	1	1	1	1	1
TOTAL			**28**	**28**	**28**	**28**	**28**

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2012-071/P-RM du 02 février 2012 déterminant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali à Brazzaville, Malabo et Niamey, en ce qui concerne l'Ambassade du Mali à Niamey.

Article 3 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY

DECRET N°2023-0784/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2023 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'AMBASSADE DU MALI A ABU DHABI (EMIRATS ARABES-UNIS)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°04-098/P-RM du 31 mars 2004 portant plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

Vu le Décret n°2011-100/P-RM du 7 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0520/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Asie-Océanie) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Abu Dhabi est fixé comme suit :

AMBASSADE DU MALI A ABU DHABI (EMIRATS ARABES UNIS)							
STRUCTURES POSTES	**CADRES /CORPS**	**CATEGORIE**	**EFFECTIFS/ANNEES**				
Personnel diplomatique							
Ambassadeur	(Discrétionnaire)	-	1	1	1	1	1
Ministre Conseiller/Premier Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète /Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1

Deuxième Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète /Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Conseiller Consulaire	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères/ Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Professeur/Magistrat/ Officier/ Commissaire/ Officier Sapeur-Pompier	A	1	1	1	1	1
Attaché de Défense	Officier général/ Commissaire général/ Officier général Sapeur-Pompier/ Officier supérieur/ Commissaire supérieur/ Officier supérieur Sapeur-Pompier	A	1	1	1	1	1
Secrétaire Agent comptable	Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Impôts / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Finances / Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Personnel d'appui							
Secrétaire Traducteur	Contractuel Contractuel	- -	1 1	1 1	1 1	1 1	1 1
Chauffeur	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Assistant administratif	Contractuel	-	2	2	2	3	3
Maître d'hôtel	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Cuisinier	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de ménage	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
TOTAL			**20**	**20**	**20**	**21**	**21**

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2018-0520/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Asie-Océanie), en ce qui concerne l'Ambassade du Mali à Abu Dhabi.

Article 3 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY

DECRET N°2023-0785/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2023 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA MISSION PERMANENTE DU MALI AUPRES DES NATIONS-UNIES A NEW YORK (ETATS-UNIS D'AMERIQUE)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°04-098/P-RM du 31 mars 2004 portant plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

Vu le Décret n°2011-100/P-RM du 7 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0519/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Amériques) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Mission permanente du Mali à New York est fixé ainsi qu'il suit :

AMBASSADE DU MALI AUPRES DES NATIONS-UNIES A NEW YORK (ETATS UNIS D'AMERIQUE							
STRUCTURES POSTES	**CADRES /CORPS**	**CATEGORIE**	**EFFECTIFS/ANNEES**				
Personnel diplomatique							
Ambassadeur	(Discrétionnaire)	-	1	1	1	1	1
Ambassadeur, Représentant permanent adjoint	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète /Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Premier Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète /Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Deuxième Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète /Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Troisième Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète /Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Quatrième Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères/ Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Professeur/Magistrat/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Cinquième Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères/ Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Professeur/Magistrat/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Conseiller à la Communication	Journaliste et Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Attaché de Défense	Officier général/ Commissaire général/ Officier général Sapeur-Pompier/ Officier supérieur/ Commissaire supérieur/ Officier supérieur Sapeur-Pompier	A	1	1	1	1	1
Secrétaire Agent comptable	Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Finances / Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Personnel d'appui							
Secrétaire particulière	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Agent du Protocole	Contractuel	-	1	1	1	1	1
secrétaire	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Chauffeur	Contractuel	-	4	4	4	4	4
Assistant administratif	Contractuel	-	5	5	5	5	5
Maître d'hôtel	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Cuisinier	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de ménage	Contractuel	-	2	2	2	2	2
TOTAL			**28**	**28**	**28**	**28**	**28**

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2018-0519/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Amériques), en ce qui concerne la Mission permanente du Mali à New York.

Article 3 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY

DECRET N°2023-0786/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2023 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'AMBASSADE DU MALI A MADRID (ESPAGNE)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°04-098/P-RM du 31 mars 2004 portant plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

Vu le Décret n°2011-100/P-RM du 7 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0521/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Europe) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Madrid est fixé ainsi qu'il suit :

AMBASSADE DU MALI A MADRID

STRUCTURES POSTES	CADRES /CORPS	CATEGORIE	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Personnel Diplomatique							
Ambassadeur	(Discrétionnaire)	-	1	1	1	1	1
Ministre Conseiller / Premier Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète / Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Deuxième Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète / Tous Fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Conseiller consulaire	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète / Tous Fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères / Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Magistrat/ Officier/ Commissaire/ Officier Sapeur-Pompier	A	2	2	2	2	2
Attaché de Défense	Officier général/ Commissaire général/ Officier général Sapeur-Pompier/ Officier supérieur/ Commissaire supérieur/ Officier supérieur Sapeur-Pompier	A	1	1	1	1	1
Secrétaire Agent comptable	Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Impôts / Inspecteur des Services économiques / Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Agent consulaire	Secrétaire des Affaires étrangères / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1

Personnel d'appui							
Secrétaire	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Traducteur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Assistant administratif	Contractuel	-	3	3	3	5	5
Chauffeur	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Maître d'hôtel	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Cuisinier	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de ménage	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Jardinier	Contractuel	-	1	1	1	1	1
TOTAL			**22**	**22**	**22**	**24**	**24**

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2018-0521/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Europe), en ce qui concerne l'Ambassade du Mali à Madrid.

Article 3 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY

DECRET N°2023-0787/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2023 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'AMBASSADE DU MALI A ANKARA (TÜRKIYE)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la Création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°04-098/P-RM du 31 mars 2004 portant plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

Vu le Décret n°2011-100/P-RM du 7 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Ankara est fixé comme suit :

AMBASSADE DU MALI A ANKARA (TURKIYE)							
STRUCTURES /POSTES	**CADRE/CORPS**	**CATEGORIE**	**EFFECTIFS/ANNEES**				
			I	**II**	**II**	**IV**	**V**
Personnel diplomatique							
Ambassadeur	(Discrétionnaire)	-	1	1	1	1	1
Ministre Conseiller/ Premier Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète /Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Deuxième Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète /Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
Attaché de Défense	Officier général ou supérieur des Forces Armées	A	1	1	1	1	1
Conseiller consulaire	Conseiller des Affaires étrangères / Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Professeur/ Magistrat/ Officier / Commissaire / Officier Sapeur-Pompier	A	1	1	1	1	1
Secrétaire Agent comptable	Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Finances / Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Secrétaire d'Ambassade	Secrétaire des Affaires étrangères/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Personnel d'appui							
Secrétaire	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Traducteur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Assistant administratif	Contractuel	-	3	3	3	3	3

Agent du Protocole	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Maître d'hôtel	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Cuisinier	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Femme de ménage	Contractuel	-	2	2	2	2	2
TOTAL			**22**	**22**	**22**	**22**	**22**

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2014-0475/P-RM du 23 juin 2014 déterminant le cadre organique de la Mission diplomatique du Mali à Ankara.

Article 3 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MALI

- ***Règlement intérieur de l'ordre des Médecins du Mali adopté par l'Assemblée Générale du 04 novembre 2023 à Bamako.***

Préambule
Le présent règlement intérieur s'impose à tous les Médecins inscrits à l'Ordre. Il définit l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, des Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre des Médecins. Il rappelle les droits et obligations des membres de l'Ordre conformément au décret n° 2017-0721/P-RM du 21 Août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Médecins du Mali.

Le présent règlement intérieur complète ce décret suscité.

Article 1er : Le présent règlement intérieur fixe les règles de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Médecins du Mali.

Il a pour but de déterminer le détail de l'organisation et du fonctionnement du Conseil National, des Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre des Médecins aux fins de remplir les cinq rôles suivants :
❖ rôle moral et éthique;
❖ rôle administratif;
❖ rôle juridictionnel;
❖ rôle consultatif;
❖ rôle d'entraide dans la perspective de l'accomplissement correct de l'obligation médicale.
❖ de contribuer à instaurer la bonne gouvernance dans l'accomplissement des cinq rôles ci-dessus mentionnés de l'Ordre des Médecins :
❖ transparence, justice et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques;
❖ tenue régulière d'élections libres, transparentes et justes;
❖ fonctionnement approprié des commissions spécialisées;
❖ développement de l'action disciplinaire.

Chapitre 1 : Organisation du Conseil National

Article 2 : Le Conseil National de l'Ordre des Médecins comprend 16 membres.

Il est assisté par :
➢ la commission disciplinaire du Conseil National ;
➢ les commissions spécialisées du Conseil National.
➢ le conseil des sages

Article 3 : Le Conseil National de l'Ordre des Médecins est composé de seize membres élus pour cinq ans par l'assemblée générale composée de tous les Médecins inscrits au tableau de l'Ordre et à jour des cotisations. Il n'y a pas de suppléant.
Le Conseil National se renouvelle à l'expiration de son mandat.

Les seize postes sont répartis ainsi qu'il suit :
1. un Président ;
2. un Vice - Président ;
3. un secrétaire général ;
4. un secrétaire général adjoint ;
5. un trésorier général ;
6. un trésorier général adjoint ;
7. un secrétaire administratif;
8. un secrétaire administratif adjoint ;
9. un secrétaire à l'organisation ;
10. un secrétaire à l'organisation adjoint;
11. un secrétaire à la formation et à la communication ;
12. un secrétaire à la formation et à la communication adjoint ;
13. un secrétaire aux relations extérieures ;
14. un secrétaire aux relations extérieures adjoint ;
15. un secrétaire aux conflits et affaires sociales ;
16. un secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint.

Chaque membre rend compte, par écrit, des activités auxquelles il participe au nom du Conseil (National, régional, de cercle et de commune de Bamako).

Le délai est de trois (3) jours pour les réunions et de quinze (15) jours pour les missions sous peine d'une sanction administrative.

Article 4 : Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins préside les sessions du Conseil National.

A ce titre, le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins planifie, organise, impulse et contrôle les activités suivantes :

➢ la représentation de l'Ordre auprès des organismes nationaux et internationaux ;
➢ la mise en œuvre de l'esprit de confraternité et d'entraide ;
➢le traitement de toutes les questions intéressant la profession ;
➢ la convocation du Conseil National et des sessions annuelles ou extraordinaires des assemblées générales qu'il préside ;
➢ l'ordonnancement du budget sous le contrôle du Conseil National ;
➢ la signature des actes administratifs formalisés (circulaires, décisions, lettres) par le secrétaire administratif du Conseil et l'assemblée générale pour les rendre exécutoires ;
➢ la délégation de tout ou une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil National. par une note écrite informant l'ensemble des conseillers ;
➢ le suivi de la discipline générale, de la moralité de la profession, des conditions sociales et juridiques de tous les Médecins membres de l'Ordre;
➢ la mise en place de la commission électorale sur proposition du secrétaire à l'organisation.

Article 5 : Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins exerce, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile notamment par voie de citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif de la profession relevant de sa compétence.

Article 6 : Le Vice - Président assiste le Président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Par ailleurs, il centralise et établit la liste des candidatures, la soumet aux conseillers pour validation selon les critères d'éligibilité du présent règlement intérieur. Un exemplaire est ensuite publié à l'attention des candidats et électeurs avant la date du scrutin.

Article 7 : Le secrétaire général planifie, organise, développe, et contrôle les activités suivantes :
➢ la centralisation, la gestion et la distribution des autorisations accordées notamment les agréments, les licences d'exploitation;
➢ la planification des réunions du Conseil National ;
➢ le contrôle de l'exercice de la profession médicale dans l'accomplissement de l'obligation médicale;
➢ la promotion de la pratique de l'éthique professionnelle et de la confraternité ;
➢ l'instruction, l'analyse et la proposition de recommandations sur tous les dossiers confiés par le ministre chargé de la santé ou toutes les autres autorités compétentes et/ou sur toutes les mesures qui paraissent propres à favoriser le développement sanitaire du pays;
➢ la contribution à la rédaction du bulletin de l'Ordre;

➢ l'établissement d'un modèle de contrat-type dont les clauses fondamentales s'imposent aux professionnels de la santé : indépendance, respect du libre choix du professionnel par le patient, respect des devoirs généraux des professionnels;
➢ la rédaction du rapport d'activités annuel.

En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice - Président, la présidence des réunions du Conseil National est assurée par le secrétaire général.

Article 8 : Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 9 : Le trésorier général planifie, organise, anime et contrôle les activités suivantes :

➢ l'élaboration, en collaboration avec les trésoriers des Conseils régionaux, de cercles et de communes de Bamako du projet de budget-programme annuel à soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil National ;
➢ l'encaissement des ressources provenant des droits d'inscription, des cotisations des cartes professionnelles, des macarons en provenance des Conseils de région, de cercle et de commune de Bamako, de la subvention de l'Etat ou de fonds d'aide extérieure, des emprunts, des dons et legs, des recettes diverses ;
➢ tous les paiements ordonnés par le Président en accord avec le budget établi par le poste concerné et approuvé par le Conseil;
➢ la production et la présentation, d'un rapport financier semestriellement devant le Conseil National et annuellement devant l'assemblée générale; ? Il co-signe, avec le président, les chèques émis.

Article 10 : Le trésorier général adjoint assiste le trésorier général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 11 : Le secrétaire administratif planifie, organise, développe et contrôle les activités suivantes :

➢ l'élaboration et / ou la diffusion des documents aux bons destinataires ;
➢ les notes de synthèse des réunions ;
➢ la formalisation des actes administratifs (des circulaires, décisions, lettres, etc.) à signer par le Président du Conseil National ;
➢ le suivi des activités du service courrier et de la documentation de l'Ordre des Médecins ;
➢ élaboration avec les autres conseillers et la mise à jour périodique du manuel de procédures;
➢ la mise à jour de la base de données.

Article 12 : Le secrétaire administratif adjoint assiste le secrétaire administratif dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 13 : Le secrétaire à l'organisation organise les activités suivantes :
➢ les réunions du Conseil National ;
➢ les assemblées générales ;
➢ l'organisation matérielle de toutes les activités ordinales;
➢ la mise en place de la commission électorale en vue des processus et procédures des élections périodiques du Conseil National et des Conseils régionaux, cercles et communes de Bamako.

Article 14 : Le secrétaire à l'organisation adjoint assiste le secrétaire à l'organisation dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 15 : Le secrétaire à la formation et à la communication planifie, organise, impulse et contrôle les activités suivantes :
➢ les sessions de formation continue, professionnelle ou autres (sous forme de conférences, de cours magistraux) ;
➢ l'animation du site internet du Conseil National de l'Ordre des Médecins et des réseaux sociaux;
➢ le contrôle de la formation en médecine ;
➢ les travaux de la commission scientifique et culturelle ;
➢ la préparation et la publication du bulletin de l'Ordre qui est l'organe d'information de tous les Médecins inscrits au tableau de l'Ordre ;
➢ la communication des activités ordinales au sein du Conseil
➢ la publication, au plus tard le 30 avril de chaque année, du tableau de l'Ordre des Médecins inscrits;
➢ Organisation des formations d'éthique et de déontologie au bénéfice des nouveaux médecins par an;
➢ la publication au journal de l'Ordre des travaux des commissions.

Article 16 : Le secrétaire à la formation et à la communication adjoint assiste le secrétaire à la formation et à la communication dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 17 : Le secrétaire aux relations extérieures planifie, organise et anime le développement des activités suivantes :
➢ l'élaboration de modèles de contrats de partenariat avec des associations externes à la profession médicale ;
➢ Appui au président du conseil pour la représentation de l'Ordre auprès des partenaires et les autres Ordres nationaux et ou internationaux ;
➢ l'appui aux travaux de la commission chargée des questions administratives et financières;

Article 18 : Le secrétaire aux relations extérieures adjoint assiste le secrétaire aux relations extérieures dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 19 : Le secrétaire aux conflits et affaires sociales planifie, organise, développe et contrôle les activités suivantes :
➢ l'élaboration des œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ;
➢ l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, entre les membres de l'Ordre d'une part et entre les membres de l'Ordre et les bénéficiaires de leurs prestations d'autre part ;
➢ l'instruction de tout dossier d'actions disciplinaires ;
➢ les travaux de la commission sociale et des conflits ;
➢ le recueil de toutes les informations nécessaires sur la situation matérielle du demandeur de secours au titre de l'entraide professionnelle ;
➢ le développement et la promotion de la confraternité de l'esprit de confraternité et d'entraide professionnelle entre les médecins.

Article 20 : Le secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint assiste le secrétaire aux conflits et à l'action sociale dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 21 : Le Conseil National de l'Ordre des Médecins est assisté, avec voix consultative :
➢ d'un représentant du ministre de la santé qui est le Conseiller de l'Ordre en matière de santé;

➢ d'un magistrat représentant le ministre de la justice qui en est le Conseiller juridique ;
➢ du Doyen de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie ou son représentant qui en est le Conseiller pédagogique.

Chapitre 2 : Fonctionnement du Conseil National

Article 22 : Le Conseil National de l'Ordre se réunit en session ordinaire une fois tous les trente jours en présence d'au moins la majorité de ses membres.

Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des Conseillers nationaux.

Avec le développement conséquent des technologies de l'information et de la communication, les Conseillers en déplacement peuvent assister aux réunions par visioconférence, web conférence ou audioconférence.

Les votes du Conseil National se font à main levée, sauf pour l'élection du Président et, s'il y a lieu, des Présidents des commissions spécialisées à la majorité simple des Conseillers nationaux élus.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois à titre exceptionnel, un membre du Conseil National peut demander un vote à bulletin secret.

Article 23 : Les réunions du Conseil National se tiennent à huis clos.

Les décisions du Conseil National sont notifiées aux Conseils régionaux en ce qui les concernent dans le délai de quinze jours.

Article 24 : Le Conseil National de l'Ordre traite de toutes les questions intéressant l'Ordre des Médecins.

Il étudie également toutes les questions ou projets qui lui sont soumis notamment par les pouvoirs publics, d'autres Ordres nationaux, les Conseils régionaux de l'Ordre des Médecins, les syndicats et associations des Médecins du Mali.

Il fixe le montant des inscriptions et des cotisations annuelles des Médecins nationaux et non nationaux qu'il propose à l'assemblée générale avant de le notifier au ministre chargé de la santé. Il détermine, en accord avec les Conseils régionaux, les Conseils de cercle et des communes de Bamako, les quotités de ces cotisations qui reviennent, respectivement au Conseil National et aux Conseils régionaux.

Les cotisations sont obligatoires et uniformes.

Article 25 : Les frais d'installation, de fonctionnement du Conseil National, des Conseils régionaux, des Conseils de cercle et des communes de Bamako de l'Ordre, ainsi que les indemnités de déplacement, les frais de carburant de ces Conseils sont fixés par le Conseil National, en accord avec les Conseils régionaux, les Conseils de cercle et des communes de Bamako.

Article 26 : Le Conseil National surveille la gestion des Conseils régionaux, de cercle et des communes de Bamako de l'Ordre.
Les Conseils régionaux doivent rendre compte de leur gestion au Conseil National de l'Ordre à l'occasion des réunions générales regroupant Conseil National, Conseils régionaux, de cercle et des communes de Bamako.
Les Conseils de cercle et de commune de Bamako doivent rendre compte de leur gestion au Conseil Régional correspondant.
Toute fois conformément à l'article 11 du décret fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des médecins, le conseil national peut saisir directement tous ses démembrements pour toutes fins utiles.
Les réunions générales se tiennent deux fois par an sur convocation du Président du Conseil National de l'Ordre.
Le Conseil National veille à la diligence du traitement des dossiers dans les délais règlementaires établis à cet effet et concernant notamment :
➢ l'inscription ;
➢ la délivrance de la décision d'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession médicale (agrément) ;
➢ la délivrance de l'autorisation d'exploiter un établissement médical (Licence d'exploitation) ;
➢ la vérification de conformité des conventions avec les dispositions du code de déontologie, et les dispositions législatives ou réglementaires.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins établit le modèle de contrat-type de partenariat.

Article 27 : Le Conseil National gère les biens de l'Ordre. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession. Il organise l'entraide professionnelle en assurant les secours, allocations ou avantages quelconques reconnus aux membres ou anciens membres de l'Ordre, à leurs conjoints survivants ou à leurs ayants droit.

Le Conseil National promeut la confraternité instituée pour protéger le patient dans l'exercice de la profession.

Chapitre 3 : Du fonctionnement de la commission disciplinaire

Article 28 : Il est créé au sein du Conseil National de l'Ordre une commission disciplinaire.

Article 29 : La commission disciplinaire du Conseil National est composée de trois Conseillers nationaux qui en sont membres. Elle élit un Président en son sein et propose des sanctions disciplinaires au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali.

Article 30 : Le juge est tenu d'informer le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins avant toute poursuite contre un médecin. Le Président du Conseil met en place la commission de discipline et fait un retour au juge dans un délai de 72h.

Article 31 Le Conseil National reçoit et étudie les demandes de sanctions adressées soit par les commissions disciplinaires des Conseils régionaux de l'Ordre, soit par le ministre chargé de la justice soit par les parties.

Article 32 : Le Président de la commission disciplinaire du Conseil National saisi d'une demande de sanction disciplinaire, l'enregistre et la notifie dans la quinzaine au médecin mis en cause lui adressant une copie intégrale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 33 : La commission disciplinaire procède à l'audition du médecin mis en cause, et d'une façon générale recueille tous les témoignages et procède ou fait procéder à toutes les constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.
Lorsque le rapporteur a achevé l'instruction, il transmet le dossier accompagné de son rapport au Président de la commission disciplinaire qui l'a désigné. Son rapport doit être un exposé objectif des faits.

Article 34 : La commission disciplinaire doit statuer dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisie. Ce délai ne peut, en aucune façon excéder un mois.

Article 35 : A la fin de ses travaux, le Président de la commission disciplinaire est tenu dans tous les cas, de transmettre, le dossier de l'affaire avec les conclusions motivées de la commission, au Conseil National siégeant comme formation disciplinaire.

Le dossier complet, côté et paraphé, qui est transmis, doit comporter toutes les pièces sans exception qui ont été en possession de la commission disciplinaire du Conseil National.

Article 36 : Le Conseil National, siégeant comme formation disciplinaire statue et délibère sur le dossier en présence, au moins, de la moitié des Conseillers nationaux dont la présence de son Président. Au cas où le médecin mis en cause doit comparaître devant le Conseil National, cette décision lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de même qu'au plaignant qui est convoqué, dans les mêmes formes, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience, devant le Conseil National siégeant comme formation disciplinaire.

En cas de force majeure, le Président du Conseil National est tenu d'user de tout autre moyen de communication rapide pour informer le médecin poursuivi et le plaignant de leur convocation.

La décision de comparution est notifiée également au ministre chargé de la santé ainsi qu'au Président du Conseil régional dont relève l'intéressé.

Article 37 : L'incarcération du médecin peut ne pas constituer un obstacle à sa comparution devant le Conseil National qui prendra pour cette comparution, toutes dispositions nécessaires auprès des autorités judiciaires.

Article 38 : Le médecin mis en cause peut se faire assister d'un confrère expert ou d'un avocat professionnel.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le médecin peut prendre connaissance du dossier par son défenseur, à condition que le nom, l'adresse et la qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du Président du Conseil National et, en tout état de cause, quarante-huit heures, au moins, avant le jour fixé pour l'audience.

Article 39 : Le Président du Conseil National dirige les débats de l'audience. Il donne d'abord la parole au Président de la commission disciplinaire. Il procède ensuite à l'interrogatoire du médecin poursuivi et à la déposition des témoins.

Tout membre du Conseil National peut poser des questions par son intermédiaire. Il donne la parole au plaignant, le médecin poursuivi et son défenseur, s'il en a, parlant en dernier lieu. Il peut retirer la parole à qui en abuse.

Article 40 : Les débats devant la formation disciplinaire se tiennent à huis clos.

Article 41 : Sauf cas de force majeur, le médecin poursuivi doit comparaître en personne.
S'il ne comparaît pas, il peut adresser un mémoire à la formation disciplinaire qui apprécie dans ce cas s'il doit passer ou non aux débats.

Article 42 : Le Conseil National de l'Ordre, s'il s'estime insuffisamment éclairé peut donner un supplément d'instruction dans les conditions fixées par l'article 29 de la loi 2017-030 du 14 juillet 2017.

Article 43 Le Conseil National siégeant comme formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois (3) mois lorsque le médecin mis en cause est présent sur le territoire et de six (6) mois lorsqu'il est absent.

Ces délais ne peuvent en aucune façon être excédés.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, le Conseil National doit surseoir à prendre sa décision disciplinaire. Dans ce cas, les délais de l'alinéa précédent courent à partir de la date de la décision judiciaire.

Article 44 : Les décisions du Conseil National siégeant comme formation disciplinaire doivent être motivées. Il doit être mentionné les noms des membres présents.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, qui doit être côté et paraphé par le Président du Conseil National.

Le registre ne peut être communiqué aux tiers. Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président du Conseil National ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

Article 45 : Chaque décision du Conseil National siégeant comme formation disciplinaire est notifiée au médecin poursuivi et au plaignant.

Elle est notifiée dans les dix (10) jours au ministre chargé de la santé et aux Conseils régionaux.

Article 46 : Les recours contre une sanction disciplinaire du Conseil National siégeant comme formation disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative dans les formes fixées par les lois en vigueur.

Article 47 : Après épuisement des délais de recours et en tout état de cause, une fois les sanctions retenues définitivement, elles sont notifiées, sans délai, au médecin sanctionné, au plaignant et dans le délai de dix (10) jours aux Conseils régionaux, au ministre chargé de la santé, ainsi qu'aux Conseils nationaux des Ordres des chirurgiens-dentistes , des pharmaciens, des sages-femmes et des infirmières et infirmiers.

Le ministre chargé de la santé adresse au ministre de l'administration territoriale une copie de la décision qui lui est notifiée en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu.

Article 48 : Le médecin frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au remboursement des frais de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Ces frais seront à la charge du Conseil National en cas d'innocence du médecin.

Article 49 : Le Conseil National de l'Ordre statue par arrêt motivé et prononce une des sanctions suivantes :
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 50 : Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de faire partie du Conseil National de l'Ordre des Médecins pendant trois (3) ans.

L'interdiction temporaire ne peut excéder un an.

La radiation prive définitivement le médecin du droit de faire partie du Conseil National de l'Ordre. Le médecin radié ne peut se faire inscrire à une autre section, à un Conseil régional, à l'Ordre d'un Etat accordant la réciprocité ou à l'Ordre d'un Etat avec lequel le Mali entretient des relations de coopération sanitaire conformément à l'article 24 de la loi 2017-030 du 14 juillet 2017.

Article 51 : Les Médecins fonctionnaires inscrits à l'Ordre relèvent du statut général des fonctionnaires en matière disciplinaire.

Le Conseil National peut intenter l'action disciplinaire à leur égard auprès de l'autorité compétente notamment à l'occasion d'actes pratiqués dans le privé.

Par ailleurs, le Conseil National peut intenter des actions disciplinaires spécifiques à l'encontre des établissements de santé, publics ou privés, ne respectant pas les règles déontologiques et d'éthiques mettant en danger la vie des usagers.

Article 52 Les Conseillers sont tenus à la discrétion ; tout manquement à cela est un délit et doit être traduit devant la commission de discipline créée à cet effet.

Chapitre 4 : Les commissions spécialisées

Article 53 : En plus des organes de l'Ordre prévus par l'article 7 de la loi 2017- 030 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des Médecins, il est créé au sein de l'Ordre des Médecins, différentes commissions notamment :
- une commission chargée des questions administratives et financières de la profession ;
- une commission sociale et des conflits ;
- une commission scientifique et culturelle.

Article 54 : Outre ces commissions permanentes, le Conseil National peut créer des commissions provisoires ayant pour but l'étude d'un problème précis.

Article 55 : Les commissions d'études sont les organes de réflexion, de proposition et de concertation créés par le Conseil National de l'Ordre des Médecins pour l'aider dans le cadre des attributions que la loi lui a confiées.

Article 56 : Les résultats des travaux des commissions spécialisées seront publiés dans le bulletin de l'Ordre après avis du Conseil National.

Article 57 : Chaque commission d'étude comprend les Conseillers ou non, désignés par le bureau du Conseil National.

Les commissions d'étude sont présidées par des membres du Conseil. Le Président du Conseil National de l'Ordre est membre de droit de toutes les commissions d'étude.

Article 58 : La commission chargée des questions administratives et financières de la profession, saisie par le Conseil National, étudie, notamment les problèmes suivants de l'exercice professionnel :
- l'installation des Médecins : les aspects législatifs et réglementaires des modalités d'installation des Médecins et des dépositaires, les problèmes juridiques et financiers de l'installation (prêts bancaires, assurance ou responsabilité civile du médecin) ;
- l'élaboration d'un modèle de contrat-type ou un modèle d'association ;
- le remplacement des Médecins ;
- les Médecins et autres praticiens dangereux ;
- les problèmes liés d'une part, à l'application du droit médical et du code de déontologie et, d'autre part, à l'éthique professionnelle et aux aspects éthiques des dossiers disciplinaires afin de contribuer à résoudre les conflits éthiques et éviter les abus et les atteintes aux droits des citoyens et des Médecins ;
- le contrôle des libellés des plaques ou autres supports de communication.
- La commission chargée des questions administratives et financières de la profession peut statuer sur toutes les questions touchant à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National de l'Ordre des Médecins. En particulier, elle étudie :
- les propositions de modifications du code de déontologie et du règlement intérieur de l'Ordre ou de tout autre texte ;
- les aspects éthiques des dossiers disciplinaires.

Article 59 : La commission sociale et des conflits s'occupe des questions de sécurité sociale, notamment des conventions entre Médecins et les partenaires sociaux (services, organismes publics syndicats, caisses), la nomenclature des tarifs. Elle est dotée d'un pouvoir de conciliation qu'elle exerce à la demande des intéressés, à l'occasion de litige entre clients et patients d'une part, Médecins et dépositaires d'autre part, entre Médecins eux-mêmes, entre Médecins et administrations.

Dans le domaine d'application des textes sur la législation sociale, elle peut se voir confier par le Conseil National l'instruction de certains dossiers sur les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des Médecins et des dépositaires dans l'accomplissement de l'obligation médicale.

Article 60 La commission scientifique et culturelle est chargée d'étudier notamment les problèmes posés dans les domaines suivants :
- enseignement médical (étude pharmaceutique, enseignement postuniversitaire, stages dans les services);
- questions de qualifications (critères, titres et modalités d'exercice), la démographie médicale (facultés de médecine et établissements de santé libérales), les fléaux sociaux ;
- médecine traditionnelle ;
- étude sur la gestion des facultés et établissements de santé privés ;
- étude sur la qualité de l'offre de service dans les établissements de santé ; ? technologie en science médicale.

Ses travaux scientifiques peuvent éclairer les prises de position du Conseil National.

Cette commission est responsable de l'information des Médecins sur les textes publiés par le ministre chargé de la santé.

La commission scientifique et culturelle est chargée de l'organisation des manifestations scientifiques, récréatives, sportive et touristique du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Elle veille à une meilleure connaissance des capacités et des compétences du médecin.

Chapitre 5 : Des Conseils régionaux, de cercle et de commune de l'Ordre

Article 61 : Il existe au niveau du District de Bamako et de ses communes, de chacune des régions administratives et cercles du Mali un Conseil de l'Ordre

Ces Conseils administrent les Médecins exerçant dans ces localités inscrits à l'Ordre.

Les Conseils régionaux exercent à l'échelle de la région, et sous le contrôle du Conseil National, les attributions générales de l'Ordre des Médecins.

Article 62 : Le bureau d'un Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako est composé de :
o Trois (3) membres élus si le nombre des inscrits est inférieur ou égal à trente (30)
- Un Président ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier.

o Cinq(5) membres élus si le nombre des inscrits est supérieur à trente (30)
- Un Président ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier;
- Un Secrétaire à l'organisation ;
- Un Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales.

Article 63 : Le Président représente le Conseil dans toutes les activités intéressant l'ordre à son niveau.

Il peut déléguer tout une partie de ses attributions à un, ou plusieurs membres de son Conseil. Il est l'ordonnateur du budget.

Article 64 : Le secrétaire général remplace le Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 65 : Le trésorier est chargé de la gestion de finances du Conseil concerné.

Il perçoit les frais d'inscription et de cotisation annuels de ses membres et les verse au Conseil National.

Le Conseil régional, appuyé par le Conseil National, prend en charge les activités des Conseils de cercle et de commune.

Article 66 : Le secrétaire à l'organisation est chargé de l'organisation matérielle des réunions et de toutes activités que ces Conseils auraient à mener.

Article 67 : le secrétaire aux conflits et affaires sociales est chargé de l'élaboration des œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ; l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, la promotion de l'esprit de confraternité au sein de la profession médicale.

Article 68 : Les Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako se réunissent une fois tous les trois mois, et ne délibèrent qu'en présence de la majorité de leurs membres. Ils peuvent tenir des réunions extraordinaires à la demande de leur Président, de la majorité de leurs membres ou à la demande du Conseil National. Les votes du Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako se font à main levée, sauf pour l'élection du bureau du Conseil.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 69 : Le Conseil régional est assisté d'un magistrat avec voix consultative.

Article 70 : Les réunions du Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako se tiennent à huis clos.

Le Conseil National peut participer à toutes les réunions de Conseils de région, de cercle et de commune de Bamako.

Le Conseil régional peut participer à toutes les réunions des Conseils de cercle de sa région.

Le Conseil régional de district peut participer à toutes les réunions des Conseils de commune de Bamako.

Article 71 : Ces Conseils exercent, à l'échelon de la région, du cercle et de la commune de Bamako, sous le contrôle du Conseil National, les attributions générales de l'Ordre des Médecins.

Ils assurent le respect des lois et règlement qui régissent l'Ordre et l'exercice de la profession.

Ils reçoivent et transmettent les demandes d'inscription à l'Ordre qui sont adressées au Président du Conseil National, après avoir donné son avis motivé.

Les Conseils étudient tous les dossiers, les propositions, les suggestions et tous les travaux qui lui sont soumis notamment par le Conseil National.

Ils veillent à l'exécution des décisions du Conseil National des règlements établis par lui et de ses instructions.

Article 72 : Toutes les décisions du Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako sont motivées. Elles sont notifiées au Conseil National dans les 15 jours suivant leur adoption.

Le Président du Conseil National peut annuler toute décision prise par le Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre des Médecins et qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 6 : De la commission disciplinaire des Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre des Médecins

Article 73 : Chaque Conseil joue d'emblée le rôle de commission disciplinaire.

La commission disciplinaire du Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako, a pour rôle de faire des propositions de sanctions au Conseil National de l'Ordre.

Article 74 : Le Président du Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako saisi d'une demande de sanction disciplinaire, l'enregistre et la notifie dans la quinzaine au médecin mis en cause, lui en adressant une copie intégrale par pli recommandé avec accusé de réception.

Le Conseil régional de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre des Médecins, agissant en commission disciplinaire est chargée de l'instruction de l'affaire. La procédure est la même qu'aux articles 32, 33 et 34 du présent règlement intérieur. A la fin de ses travaux, le dossier est transmis au Conseil National avec les conclusions motivées du Conseil de la même manière qu'il est prévu à l'article 35 ci-dessus.

Chapitre 7 : De l'inscription à l'Ordre et de la carte professionnelle

Article 75 : Nul ne peut être inscrit à l'Ordre s'il ne remplit les conditions édictées aux articles 10, 11 et 14 de la loi 2017-030 du 14 juillet 2017. La demande d'inscription peut être reçue par le Conseil National, régional, de cercle ou de commune de Bamako. Dans tous les cas elle est adressée au Président du Conseil National accompagnée de toutes les pièces requises.

Le Conseil National statue dans les 15 jours à partir de la réception du dossier.

Ce délai peut être prolongé si le postulant réside en dehors du Mali.

En cas de refus d'inscription par le Conseil National de l'Ordre, la décision motivée doit être notifiée au postulant. Cette décision est susceptible de recours en premier ressort devant le Ministre chargé de la Santé, et en dernier ressort devant la juridiction administrative.

Article 76 : Les Médecins non nationaux sont tenus de fournir certaines pièces et de remplir un questionnaire dont le détail sera fixé par le Conseil National de l'Ordre des Médecins. Dans tous les cas, une attestation de suspension du tableau de l'Ordre des Médecins et un certificat de bonne conduite délivré par le Conseil National du pays d'origine du postulant sont requis, à l'exclusion de ceux ayant suivi leur formation médicale au Mali pour leur inscription.

Une décision du Conseil National de l'Ordre des Médecins propose les tarifs d'inscription et de cotisation des Médecins non nationaux, ce qui est validé à l'assemblée générale.

Article 77 : La carte professionnelle et une fiche signalétique numérotées sont établies à la demande du médecin. La carte est délivrée aux Médecins après paiement et la fiche signalétique est conservée aux archives de l'Ordre.

La carte professionnelle est obligatoire pour tous les médecins.

Article 78 : En cas de suspension, la carte professionnelle est déposée au secrétariat de l'Ordre pour la durée de la suspension.

En cas de radiation, elle est retirée définitivement.

Chapitre 8 : De la trésorerie de l'Ordre

Article 79 : Les deniers de l'Ordre sont exclusivement destinés à assurer :
- le fonctionnement administratif et disciplinaire des différents Conseils ;
- le fonctionnement des œuvres intéressant la profession ;
- le fonctionnement des œuvres d'entraide gérées et approuvées par le Conseil National de l'Ordre.

Article 80 : Le paiement des frais d'inscription et des cotisations annuelles est applicable à tout médecin exerçant sur le territoire National. Des cas d'exonération, totale ou partielle, peuvent être accordés par le Conseil National.

Le trésorier général rend compte de la situation des inscriptions, des cotisations annuelles et toute autre entrée de fonds dans la caisse de façon mensuelle au Conseil National et annuellement à l'assemblée générale.

Les trésoriers des Conseils régionaux rendent compte de la situation des inscriptions et des cotisations annuelles ou tout autre fonds au trésorier du Conseil National, tous les 30 jours, avant le 05 du mois suivant ; toutefois, ce dernier peut les rappeler en cas de retard d'exécution via tout autre moyen de communication légal.

Article 81 : Sont prévus les cas d'exonération totale suivants :
- le médecin pendant la durée du service National des jeunes;
- le médecin frappé d'une interdiction temporaire, pendant la durée de celle-ci.
- ou tout autre cas jugé nécessaire par le Conseil National.

Article 82 : le médecin retraité qui n'exerce pas en temps plein la profession bénéficie d'une exonération partielle de 50%. Exerce à temps partiel, tout médecin retraité en vacation dans un établissement médical.

Article 83 : Le non-paiement de la cotisation du médecin dans le délai règlementaire expose celui-ci à des pénalités ou aux sanctions disciplinaires de l'Ordre, sans préjudice d'autres sanctions pour le refus d'exécuter une obligation légale.

Article 84 : Chaque trésorier du Conseil régional recense pour le 31 janvier au plus tard tous les Médecins inscrits au tableau et procède aux recouvrements de la cotisation annuelle.

La cotisation doit être payée au trésorier du Conseil National ou de région au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Article 85 : En cas de difficultés d'encaissement, le trésorier du Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako informe son Conseil qui peut déclencher l'action disciplinaire.

Après approbation par leur Conseil régional, les trésoriers adressent aussitôt au trésorier général du Conseil National les quotes-parts à verser au Conseil National.

Ce versement doit être mensuel ou trimestriel au cas échéant.

Le recouvrement de la cotisation peut se faire par système de transfert bancaire, de monnaie mobile et tout autre système de transaction monétaire électronique avec reversement des quotes-parts du conseil régional au Conseil National ou vice versa.

Article 86 : Les réunions générales regroupant le Conseil National, et les Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre, sont convoquées par le Président du Conseil National dans la deuxième quinzaine du mois d'avril pour la première, dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour la deuxième.

Au cours de la première de ces réunions, chaque Conseil régional présente un rapport sur le bilan d'activités et financier de l'année précédente.

Au cours de la deuxième rencontre générale, les conseillers régionaux présentent un rapport sur la situation des activités et des finances de leur Conseil, arrêtée au 30 septembre de l'année en cours, ainsi que les prévisions du 4ème trimestre et le projet de budget programme et d'activités de l'année suivante.

Chapitre 9 : De l'entraide professionnelle

Article 87 : L'entraide est une assistance mutuelle, une formule contractuelle fondée sur la réciprocité et la gratuité des services. Le Conseil National s'efforcera de constituer une caisse d'entraide professionnelle.

Peuvent bénéficier de l'entraide professionnelle :
➢ les praticiens invalides, à la retraite ayant souscrit au programme d'entraide socioprofessionnelle de l'Ordre des Médecins ;
➢ les veuves et les orphelins des praticiens.

La commission aux conflits et affaires sociales, définira des conditions d'éligibilité au programme.

Article 88 : Toute personne sollicitant un secours au titre de l'entraide professionnelle doit adresser une demande motivée au Président du Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil National de l'Ordre statue, après que la commission chargée des questions sociales ait recueilli toutes les informations nécessaires sur la situation matérielle de l'intéressé.

Article 89 : Dans le cas d'un événement imprévu, tel qu'un accident grave, un décès, qui met la famille du médecin inscrit à l'Ordre dans une grave gêne momentanée et exigeant un appui financier immédiat, le Conseil National, réunit, s'il y a lieu, en session extraordinaire, peut décider d'un secours urgent, qui n'aura pas à être renouvelé.

Chapitre 10 : De la confraternité

Article 90 : La confraternité a été instituée dans l'intérêt du patient.

Le Conseil de l'Ordre doit en promouvoir l'esprit au sein de la profession médicale. A ce titre, il est chargé :
➢ de susciter aide et assistance mutuelles dans l'accomplissement de l'obligation médicale ;
➢ de susciter la loyauté, en toutes circonstances, des uns envers les autres ;
➢ de promouvoir la sincérité des relations contractuelles entre Médecins ;
➢ de développer l'information sur les dispositions du code de déontologie professionnelle traitant de la confraternité ;
➢ de tenter de résoudre les conflits d'Ordre professionnel entre Médecins.

Toutefois, ce n'est pas un manquement au devoir de confraternité si le médecin communique au Conseil National de l'Ordre les manquements aux règles d'éthique et de compétence professionnelle dont il a eu connaissance dans l'exercice de la profession de médecin.

Chapitre 11 : De l'élection du Conseil National, des Conseils régionaux, de cercle et de commune Bamako

Section 1 : Des autorités compétentes

Article 91: Le Conseil National de l'Ordre des Médecins en exercice met en place la commission électorale. Cette commission organise matériellement le processus et la procédure de vote pour l'élection des nouveaux membres du Conseil National ou des Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre. Elle sera composée des conseillers nationaux, du conseiller juridique de l'ordre des médecins.
Elle élit en son sein un président

Le Ministère chargé de la Santé supervise le processus et la procédure des élections du Conseil National. Le Conseil National supervise le processus et la procédure des élections des Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako. Les résultats de ces opérations de vote sont proclamés et validés par le collège électoral associé aux superviseurs respectifs.

Ces résultats sont susceptibles aux recours respectivement auprès du conseil national, du ministère de la santé et ou d'une juridiction compétente.
En cas d'annulation des opérations de vote, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois (3) mois.

Section 2 : Des conditions requises pour être électeurs

Article 92 : Sont électeurs, les Médecins inscrits au tableau de l'Ordre ou au registre national et à jour de leur cotisation, jouissant de leurs droits civique et moral et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

Article 93 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine :
➢ les personnes condamnées pour crime ;
➢ celles condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, supérieure à un (01) mois;
➢ celles condamnées à plus de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe ci-dessus ; ? celles qui sont en état de contumace ;
➢ les faillis non réhabilités.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les personnes privées du droit de vote par une décision de justice et les incapacités majeures ou sur le coup d'une sanction disciplinaire de l'ordre.

Article 94 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article précédent à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à un (1) mois et n'excédant pas trois (3) mois ;

Article 95 : Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote.

Article 96 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas du délit de fuite concomitant.

Section 3 : Des conditions d'inscription, de l'établissement de la liste électorale

Article 97 : Il est tenu, par le Conseil National de l'Ordre des Médecins, un tableau d'inscription des Médecins exerçant au Mali. Ce tableau sert de fondement à la liste électorale pour la mise en place du Conseil National de l'Ordre des Médecins et des Conseils régionaux, de cercle et des communes de Bamako.

Article 98 : Sont inscrits sur le tableau de l'Ordre des Médecins, les Médecins remplissant les conditions d'inscription conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°2017-030 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des médecins.
Le tableau de l'Ordre est mis à jour annuellement du 01 au 30 avril.

En année électorale, le reçu de la cotisation tient lieu de document de vote permettant d'être sur la liste électorale.

Toutefois, la commission électorale, procède aux opérations suivantes :
1. l'inscription d'office :
➢ des électeurs potentiels de la base de données du tableau de l'Ordre disposant de photos;
➢ de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques du tableau de l'Ordre avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront les conditions de diplôme pour être électeurs ;
➢ des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile professionnel.
2. la radiation d'office :
➢ des électeurs décédés ;
➢ des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
➢ de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
➢ de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi ;
➢ des Médecins remplissant les conditions de radiation établies par le décret en fixant les mêmes conditions.

Article 99 : Il doit être tenu, pour chaque médecin inscrit, une carte professionnelle (badge) tenant lieu de carte électorale.

La carte professionnelle tenant lieu de carte d'électeur est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite sous peine de sanction prévue par la règlementation en vigueur.

Elle est renouvelée tous les cinq (5) ans.

Article 100 : Au moins soixante jours avant le vote, le Président du Conseil National de l'Ordre adresse une convocation écrite aux électeurs. Cette convocation peut se faire par voie postale ou par l'intermédiaire du bureau régional, de cercle, de commune de Bamako ou par courrier électronique, copie dure, sms ou tout autre moyen de communication publique.

Cette convocation indique :
➢ le nombre de candidats à élire ;
➢ les formalités à remplir pour le dépôt des candidatures
➢ la date limite de dépôt des candidatures ;
➢ les modalités de concevoir les listes de candidature;
➢ le lieu et la date de l'élection ;
➢ l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Section 4 : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article 101 : Est éligible tout médecin ressortissant de la République du Mali inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins. Est éligible au Conseil National, tout médecin inscrit, ayant au moins cinq années de pratique professionnelle, à jour du paiement des frais de cotisations.

Est éligible aux Conseils de région, de cercle et de commune de Bamako, tout médecin inscrit, à jour du paiement des frais de cotisations.

Les membres du Conseil National et régional sortant sont rééligibles une seule fois pour un mandat de cinq ans (2 mandats maximum).

Article 102 : Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles, dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur une liste électorale.

Article 103 : Sont, en outre, inéligibles :
➢ les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
➢ les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux (2) années ;
➢ Les personnes sous sanction disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Médecins ;
➢ Les personnes n'ayant pas cinq années de pratique professionnelle ;
➢ Les listes de moins ou de plus de 16 candidats et/ou ne comportant pas les trois sections.

Section 5 : De la déclaration de candidature

Article 104 : Les déclarations de candidature doivent parvenir par lettre recommandée ou toute autre voie sûre (courriel, mandataire) au siège du Conseil National au moins trente jours avant le jour de l'élection.

Chaque candidat d'une liste doit indiquer son nom et prénom (s), sa qualification professionnelle et son adresse. Il doit joindre la copie de sa carte professionnelle de médecin et le quitus du paiement de la cotisation de l'année en cours.

Article 105 : La déclaration de candidature est faite par liste à partir de la publication de la décision du Président du Conseil National de l'Ordre, convoquant les électeurs au plus tard le trentième jour précédant le scrutin.

Elle est faite en un exemplaire unique revêtu de la signature des 16 candidats de la liste et portant attestation sur l'honneur qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité requises.

Elle est accompagnée des pièces suivantes de chaque candidat :
➢ une photo d'identité ;
➢ un certificat de Nationalité ;
➢ un extrait d'acte de naissance (ou jugement supplétif en tenant lieu) ;
➢un casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Article 106 : La déclaration doit mentionner le nom, le(s) prénom (s), la fonction, le domicile, la date et le lieu de naissance de chaque candidat.

Les listes rejetées disposent des voies de recours légal dans les 72h qui suivent la publication.

Les rejets doivent être clairement motivés et envoyer aux intéressés.

Article 107 : Le Vice - Président centralise les candidatures, établit une liste et envoie un exemplaire aux électeurs, par voie postale ou par courrier électronique ou tout autre moyen, au moins quinze jours avant la date prévue pour l'élection.

Section 6: De la campagne électorale

Article 108 : La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième (15ème) jour qui précède le jour du scrutin. Elle prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

Les candidats peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat (radio, télévision, presse écrite), la presse privée, la presse en ligne et/ou les réseaux sociaux.

Article 109 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite.

Article 110 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelle que voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats.

Article 111 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires.

Article 112 : Chaque Conseil prend en charge tous les frais inhérent à l'organisation de ses élections.

En cas de besoin, il peut être soutenu par les autres Conseils.

Section 7 : Des bulletins de vote, du bureau de vote

Article 113 : Le bulletin de vote comporte les listes des candidats, listes établies par la commission électorale. Il est visé et estampillé par le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins. Le bulletin doit comporter des candidatures par liste.

Article 114 : Les élections ont lieu dans une salle choisie par le Conseil National de l'Ordre des Médecins et communiqué à l'avance dans la lettre d'information.

Section 8 : Des opérations de vote et de dépouillement

Article 115 : Tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre et à jour de sa cotisation peut, quelle que soit sa résidence au Mali, prendre part à un vote à l'assemblée générale.

Le vote par correspondance concerne les médecins indisponibles le jour de l'assemblée générale élective.

Seules les électrices et les électeurs qui ont voté par correspondance ne peuvent pas prendre part au vote à l'assemblée générale élective. Aucun vote par correspondance n'est valable, s'il parvient après la clôture de l'assemblée générale élective.

Article 116 : L'assemblée générale de l'élection ne se réunit que pour procéder au vote.

Article 117 : Le scrutin a lieu un samedi ou un dimanche de préférence.

Toutefois, en cas de nécessité le scrutin peut se tenir tout autre jour de la semaine.

Article 118 : L'assemblée générale élective constate la fin du mandat du conseil sortant, élit son collège électoral, composé de cinq membres, qui choisit en son sein un Président qui fait office de Président du collège électoral. Chaque membre du collège électoral doit disposer de la liste des candidats et des électeurs.

Aucun candidat sur la liste ne peut être membre du collège électoral.

Article 119 : Le scrutin est ouvert à neuf heures et clos à seize heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter.

En cas de force majeure, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin peuvent être fixées par le Président du collège électoral.

Article 120 : Le vote est personnel.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte professionnelle de médecin, avec sa photo incrustée.

La carte professionnelle, unique document d'identification admis dans le bureau de vote, tient lieu de carte d'électeur.

Le médecin inscrit et à jour sur le tableau de l'Ordre des Médecins, tenant lieu de liste électorale, mais ne disposant pas de sa carte professionnelle, peut voter sur présentation d'une pièce d'identité officielle et de son reçu de paiement de cotisation de l'année en cours.

Article 121 : L'électeur prend lui-même la liste des candidats, liste dressée, signée et estampillée par le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins. Il doit se rendre dans l'isoloir pour cocher la liste de son choix dans la case prévue à cet effet. Puis, il doit mettre cette liste cochée dans l'urne.

Le bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

L'électeur fait ensuite constater au Président du collège électoral, qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin; le Président le constate sans toucher le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement en face de son nom. Un assesseur porte la date du scrutin et la mention «a voté» en face du nom de l'électeur, sur la liste qu'il a signée. L'assesseur veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile.

Article 122 : Les votes par correspondance sont dépouillés localement en présence des représentants des parties en lice et les résultats sont acheminés directement au Conseil régional avec ampliation au Conseil National.

Les votes par correspondance doivent se tenir durant la même période préalablement fixée par le Conseil National sur toute l'étendue du territoire.

Article 123 : L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique ou l'enveloppe le contenant. Les membres du collège électoral constatent qu'elle est vide.

Avant le début du scrutin, elle est fermée par scellé ou par deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus jeune. Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en sera faite dans le procèsverbal.

Article 124 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de le glisser dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

Article 125 : Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé dans le bureau de vote au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres ; elle est signée par les membres du collège électoral.

Article 126 : Sont considérés comme nuls :
- les bulletins blancs ;
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins sont annexés au premier exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote pour être acheminés sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du collège. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 127 : chaque liste ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations.

Article 128 : Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin.

Article 129 : Le procès-verbal est établi en deux (2) exemplaires. Ces deux exemplaires doivent être signés,, par le Président du bureau de vote, les assesseurs et éventuellement par les représentants du ministère chargé de la santé.

En cas de refus de l'un ou plusieurs d'entre eux de signer, mention est faite dans le procès-verbal.

Le représentant du ministère chargé de la santé en fait également mention dans son rapport.

Article 130 : Les résultats proclamés sont définitifs, adressés au ministre chargé de la santé dans les quinze jours qui suivent et communiqués au Conseil National de l'Ordre des Médecins, aux gouverneurs des régions et aux parquets des régions.

Ces résultats sont susceptibles de recours par les voies légales au maximum une semaine après la proclamation des résultats. L'ensemble des résultats des élections est publié dans un journal d'annonces légales.

Article 131 : Le procès-verbal accompagné des bulletins de vote déclarés nuls par le collège électoral, de la feuille de dépouillement et du récépissé des résultats, est adressé au ministre chargé de la Santé.

Ces documents doivent être mis sous pli fermé et cacheté portant la signature des membres du collège électoral.

Article 132 : En cas de perte ou de non acheminement du procès-verbal, le récépissé de résultat et/ou le rapport du ministère en charge de la Santé font foi.

Il en est de même au cas où le procès-verbal ne porte pas l'ensemble des signatures requises ou comporte des ratures rendant impossible son exploitation.

Article 133 : Les listes d'émargement par les électeurs signées du Président et des membres du collège électoral sont déposées sous huitaine au secrétariat du ministère chargé de la Santé où elles peuvent être consultées sur place.

Article 134 : Le Président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci.

Article 135 : Dans l'exercice de son pouvoir de police, le Président peut faire tout acte et prescrire toutes mesures nécessaires ou justifiées par le maintien de l'Ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

Article 136 : Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leurs sont interdites.

Article 137 : Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

Section 9 : Du vote par procuration

Article 138 : Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, les électeurs suivants qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin :
- les Médecins en mission dûment constatée par leur administration, à l'intérieur ou l'étranger;
- les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin;
- les malades, femmes en couche, infirmes ou incurables ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale.

Article 139 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux.

Article 140 : Les procurations données doivent être légalisées par le représentant de l'Etat.

Article 141 : Aucun mandataire ne peut utiliser plus de deux (2) procurations.

Article 142 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 120 et 121 du présent règlement intérieur.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation d'une pièce d'identité, des procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants ou la photocopie des cartes d'électeur de ses mandants, il lui est remis le même nombre de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote signe ou appose l'empreinte de son index gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées par un membre du bureau de vote.

Article 143 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 144 : En cas de décès ou de privation de droits civique et moral du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 145 : La procuration est valable pour un seul scrutin.

Article 146 : Tout électeur et tout mandataire peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au Président du tribunal administratif.

La requête est déposée au tribunal administratif au plus tard cinq jours après la publication des résultats par la commission de centralisation des votes. Sous peine d'irrecevabilité, elle doit porter la signature du requérant ou son représentant, préciser les faits et moyens allégués.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions. Il en est donné acte par le Président du tribunal administratif.

Article 147 : Une fois l'élection terminée, les membres du nouveau bureau du Conseil National, régional, de cercle ou de commune de Bamako se réunissent pour repartir formellement les différents postes prévus aux articles 8, 17 ou 21 du décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Médecins du Mali.

Le conseil sortant assure la continuité des affaires courantes jusqu'à la passation de service.

Le Président du bureau sortant prépare la passation de service au Président du bureau entrant.

Cette passation de relais concerne tous les Conseillers nationaux avec le système de poste par poste.

En application de la règlementation en vigueur, la passation de service est supervisée conjointement par l'inspection de la santé et l'inspection des finances, qui installent officiellement le nouveau bureau dans les missions établies par la loi de création de l'Ordre des Médecins du Mali.

Le délai de cette passation ne doit excéder les trente (30) jours, à partir de la proclamation définitive des résultats; toutes les parties prenantes doivent tout mettre en œuvre pour le respect de ce délai.

Chapitre 12 : Des emblèmes

Article 148 : Le caducée est l'emblème des Médecins; il est composé d'une baguette autour de laquelle s'enroule le serpent d'Asclépios et que surmonte un miroir symbolisant la prudence. Le serpent et la baguette sont en rouge.

Article 149 : Le logo représente le caducée qui repose sur la carte du Mali bordée en couleur verte, l'ensemble de ces éléments est cerné par les couleurs du drapeau National (vert, or, rouge) en ligne circulaire bordant sur fond blanc ou or.

Ce logo porte les mentions (Conseil National, Conseil Régional, Conseil de Cercle et Conseil Communal) en croissant inferieur et la mention Ordre des Médecins du Mali en voile sur la carte du Mali.

Article 150 : Le macaron, qui est la représentation matérielle du logo, est réservé exclusivement au médecin inscrit et à jour. Il doit porter le numéro d'inscription à l'Ordre, le nom et prénom de son utilisateur médecin.
Il sera apposé sur la face intérieure du pare-brise de la voiture, que le médecin utilise ordinairement et personnellement, de façon à être facilement lisible de l'extérieur.
La production des macarons est exclusivement réservée au Conseil National.

Article 151 : Le macaron devra être enlevé lorsque le véhicule n'est plus utilisé par le médecin.

Les services de police ou les personnels à l'entrée des établissements de santé pourront toujours s'assurer de la qualité et de l'identité de l'utilisateur de cet insigne en exigeant que leur soit présentée par celui-ci la carte professionnelle, revêtue de sa période de validité délivrée par le Conseil National de l'Ordre.

Article 152 : tout abus ou fraude sur l'utilisation du macaron et notamment par des tiers ou des membres de la famille du titulaire de cet insigne engagera la responsabilité du médecin.

Ce dernier peut se voir retirer, par le Conseil National de l'Ordre, le macaron dont il a été doté et traduit devant le Conseil de discipline de l'Ordre.

Article 153 : l'usage du logo est sous l'autorité du Conseil National. Le logo doit figurer sur tous les documents officiels du Conseil correspondant.

Chapitre 13 : Des distinctions honorifiques

Article 154 : il est créé au sein de l'ordre des médecins du Mali, des distinctions honorifiques sous forme de :
- le grade de chevalier de l'ordre national des médecins
- le grade d'officier de l'ordre national des médecins
- le grade de commandeur de l'ordre national des médecins

Ces distinctions sont décernées aux Médecins qui se sont illustrés par leurs actions au sein de la corporation par le conseil national.

Le conseil national met en place une commission nationale pour apporter les propositions annuelles de décoration.

Les avantages liés à ces distinctions sont fixés par décision du Président du conseil.

Article 155 : le grade de chevalier de l'ordre national des médecins
Conditions :
- Médecins communautaire, privé, public universitaire dont la valeur est reconnue par la corporation
- Toute autre personne physique ou morale ayant rendu service honorable à la corporation
- Les anciens des conseillers de l'ordre des médecins

Article 156 : le grade d'officier de l'ordre national des médecins
Conditions :
- Médecins communautaire, privé, public universitaire dont la valeur est reconnue par la corporation.
- Toute autre personne physique ou morale ayant rendu service honorable à la corporation
- Chevalier de l'ordre national des médecins
- A titre exceptionnel
- Les anciens des conseillers de l'ordre des médecins

Article 157 : le grade de commandeur de l'ordre national des médecins
Conditions :
- Médecins communautaire, privé, public universitaire dont la valeur est reconnue par la corporation
- Toute autre personne physique ou morale ayant rendu service honorable à la corporation
- Officier de l'ordre national des médecins
- A titre exceptionnel
- Les anciens présidents du CNOM.

Chapitre 14 : Du conseil des sages

Article 158 : Il est créé au sein de l'ordre des médecins du Mali, un conseil des sages, constitué d'anciens Présidents du conseil national.

Article 159 : Ce conseil peut être saisi par le conseil national sur toutes les questions intéressant la vie de l'ordre.

Il se réunit au moins une fois par an à la demande du président du conseil national.

Chapitre 15: Dispositions communes et finales

Article 160 : Les fonctions occupées au sein des Conseils (Conseil National, Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako) sont gratuites.

Article 161 : Tout Conseiller National, régional, de cercle ou de commune de Bamako qui, sans motif valable, n'a pas siégé à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire par son Conseil.

Cette démission ne serait entérinée que sur décision d'au moins la moitié des membres de son Conseil et validée par l'assemblée générale de l'ordre.

Le recours à cette décision est adressé au Conseil National dans un délai de 3 mois pour les Conseils de région, cercle et commune de Bamako ; et au tribunal administratif pour le Conseil National.

Le démissionnaire est remplacé par une proposition du conseil correspondant validée par l'assemblée générale.

Article 162 : Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil National de l'Ordre, et l'une quelconque des fonctions de membre :
- soit du bureau exécutif d'un syndicat professionnel de la santé;
- soit du bureau exécutif de toute association des professionnels de la santé.

Article 163 : Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président ou de trésorier d'un Conseil régional de l'Ordre et les fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel de santé.

Article 164 : Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un Conseiller National qu'en cas de faute grave, d'empêchement ou de défaillance constatée par les 2/3 des membres du Conseil. Dans le cas de vacance de poste, une proposition peut être portée en Assemblée Générale par le Conseil.

En cas de démission ou d'indisponibilité de plus de la moitié des membres du Conseil, une élection Nationale est organisée en vue d'élire le Conseil National. Aucun remembrement ou remplacement n'est possible en dehors de cette procédure.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux Conseils décentralisés.

Pour le cas du Conseil National, le ministre en charge de la santé, en collaboration avec le Conseil sortant, met en place une commission pour organiser, dans un délai de 45 jours, l'élection d'un nouveau Conseil.

Article 165 : Le présent règlement intérieur, applicable à tous les Médecins, sera publié au journal officiel.

Adopté à Bamako, le 04 Novembre 2023

Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali

Professeur Alkadri DIARRA
Maitre de Conférences Agrégé

Suivant récépissé n°0680/G.DB en date du 23 novembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Rapprochement Police Population», en abrégé : (A.R.P.P).

But : Créer un climat de confiance et de collaboration entre la population et la police nationale, etc.

Siège Social : Garantiguibougou, Rue : 447, Porte : 18.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président Intérim : Daouda TRAORE

Vice-président : Abdoulaye TEMBELY

Secrétaire permanente : Ramata TRAORE

Secrétaire général : Senou SY

Secrétaires généraux adjoints :

- Mamadou Djeh COULIBALY
- Seydou Badra DIALLO

Secrétaire administratif : Diakaridia KONATE

Secrétaire administratif 1er adjoint : Mamani Kalifa MAÏGA

Secrétaire administratif 2ème adjoint : Laya OUOLOGUEM

Trésorier : Youssouf KONE

Trésorier adjoint : Gaoussou KONE

Commissaire aux comptes : Sadio KEÏTA

Commissaire aux comptes 1er adjoint : Abdoulaye TANGARA

Commissaire aux comptes 2ème adjoint : Seydou IGUILA

Secrétaire aux relations extérieures : Salif POMA

Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint : Idrissa SOGORE

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjoint : Sounkalo DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Youssouf NIAMBELE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Abdoul K. DIARRA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Lougue MAREMA

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Tidiani KOÏTA

Secrétaire aux conflits : Ali TAPILY

Secrétaire aux conflits 1er adjoint : Sékou MARIKO

Secrétaire aux conflits 2ème adjoint : Moussa NIANGALY

Secrétaire aux conflits 3ème adjoint : Bakary DEMBELE

Secrétaire au sport et culture : Aboubacar S. DIARRA

Secrétaire au sport et culture 1er adjoint : Sidi TRAORE

Secrétaires au sport et culture 2ème adjoints :

- Mamadou TRAORE
- Mahamane TOURE

Secrétaire à la promotion féminine : Adia DIAKITE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Mme BAH Woury BAH

Secrétaire à l'information : Bourama Y. TRAORE

Secrétaire à l'information 1er adjoint : Abdoulaye A. TOGO

Secrétaire à l'information 2ème adjoint : Tièmoko TRAORE

Secrétaire à l'information 3ème adjoint : Ousmane BANOU

Suivant récépissé n°398/CKTI en date du 03 août 2022, il a été créé une association dénommée : «Association BENKADI de Kanadjiguila Colline», en abrégé : (A.B.K).

But : Défendre l'intérêt des bénéficiaires de parcelles du lotissement de N'Tguedo-coura et en particulier la Commune du Mandé ; renforcer l'union et la solidarité entre les bénéficiaires de parcelles du village, etc.

Siège Social : Kanadjiguila.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Namakoro DIARRA

Vice-président : Karim FOFANA

Secrétaire générale : Aminata SAMAKE

Secrétaires administratifs :

- Saïbou BAGAYOGO
- Adama KEÏTA

Trésorier général : Djigui Baya DIAKITE

Trésorier général adjoint : Dosson DIARRA

Secrétaires à la communication :

- Moussa DIARRA
- Farank KOUYATE

Secrétaires aux relations extérieures :

- Bakary KONE
- Djigui DIARRA

Secrétaires à la solidarité et aux conflits :

- Mamadou COULIBALY
- Namori COULIBALY
- Modibo CAMARA
- Farank KOUYATE

Secrétaires à l'organisation :

- Adama KANE
- Djibril DIARRA
- Djénèba TRAORE
- Dramane MAÏGA
- Harouna KAMISSOKO

Secrétaires aux développements économiques :

- Yacouba KONE
- Karim FOFANA

Secrétaires chargés des relations des femmes et de la famille :

- Aminata DIARRA
- Kandja Founè TRAORE
- Djigui DIARRA

Commissaires aux comptes :

- Modibo KONE
- Karim FOFANA

Secrétaires aux activités socioculturelles et sportives :

- Drissa KEÏTA
- Harouna KAMISSOKO

Suivant récépissé n°439/CKTI en date du 14 novembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Pour le Développement Intégré de Mountougoula», en abrégé : (A.F.D.I.M).

But : Promouvoir la santé maternelle et infantile ; promouvoir les droits de la femme et de l'enfant, etc.

Siège Social : N'Tabacoro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme DIARRA Hadan CAMARA

Vice-présidente : Mme Oumou DIARRA

Secrétaire administrative : Mme Rokia SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Madina DIARRA

Secrétaire aux affaires sociales : Mme Awa SOUCKO

Secrétaire à l'organisation : Mme Afsatou DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme Koura DIAKITE

Secrétaire à l'information et à la communication : Mme Néné SOUCKO

Secrétaire à l'information et à la communication adjointe : Mme Saran CAMARA

Trésorière générale : Mme Kadiatou MARIKO

1er Commissaire aux comptes : Oumar BOCOUM

Commissaire aux comptes : Amy BERTHE

Commissaire aux conflits : Mme Amy DEMBELE

Suivant récépissé n°0293/G.DB-CAB en date du 18 mai 2023, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Diplômés et Formés en Langue Arabe au Mali», en abrégé : (AJDFLAM).

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des jeunes diplômés en langue arabe ; promouvoir l'esprit d'entrepreneuriat chez les jeunes diplômés en langue arable, etc.

Siège Social : Bamako, Banankabougou ; Rue : 774, Porte : 556.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Wally CISSE

Vice-président : Issa SANGARE

Secrétaire général : Abdoulaye SIDIBE

Secrétaire aux affaires étrangère : Ismaïl COULIBALY

Secrétaire à l'information : Ibrahim KONE

Secrétaire à l'organisation chargé de protocole : Aboubakar DIAWARA

Trésorier : Mohamed DIAKITE

Commissaire aux comptes : Adam MAÏGA

Secrétaire aux questions féminines : Aïcha HAÏDARA

Suivant récépissé n°308/CKTI en date du 07 juillet 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Sigui Da Kibaru», en abrégé : (ASDVKO).

But : Réaliser les activités et la promotion des actions de développement socio culturel de notre quartier ; défendre les droits et intérêts de ses membres ainsi que la cohésion sociale, etc.

Siège Social : Kobala Coura.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Aboubacar MAÏGA

Vice-président : Yaya COULIBALY

Secrétaire général : Moussa COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Youssouf TRAORE

Secrétaire administratif : Cheick Abdoul Kadry DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Jean DEMBELE

Trésorier général : Bakary DIARRA

Trésorier général adjoint : Amadou YALCOUYE

Commissaire aux comptes : Bakary DOUMBIA

Secrétaire chargé de la logistique : Sidi DEMBELE

Secrétaire chargé Q. Politiques : Nana Yaya COULIBALY

Secrétaire chargé de l'information et de la communication : Ali DIARRA

Secrétaire chargé de l'information et de la communication 1er adjoint : Boubacar MAÏGA

Secrétaire chargée de l'information et de la communication 2ème adjointe : Safiatou DOUMBIA

Secrétaire chargé de l'organisation et de la mobilisation : Karim BALLO

Secrétaire chargé de l'organisation et de la mobilisation 1er adjoint : Issa FANE

Secrétaire chargée de l'organisation et de la mobilisation 2ème adjointe : Hawa TOURE

Secrétaire chargé de l'organisation et de la mobilisation 3ème adjoint : Amadou TOGOLA

Secrétaire chargé du développement : Ousmane DIARRA

Secrétaire chargé de la jeunesse : Alou COULIBALY

Secrétaire chargée de la promotion et de l'émergence des femmes : Salimata DIARRA TOSS

Secrétaire chargé de l'entreprenariat et du partenariat : Boubacar COULIBALY

Secrétaire chargée des relations avec les groupements, associations, fédérations, unions : Nana DIAWARA